



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 95 – 7 septembre 2018

SOMMAIRE

Erratum : Suite à une erreur matérielle dans le RAA n° 93 du 31 août 2018, publication de la décision mentionnée dans le sommaire :

« SNCF - Société Nationale des Chemins de Fer

Décision du 19 juin 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à SAINT NAZAIRE »

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral modificatif du 31 août 2018 portant sur le prénom erroné de l'occupant du logement situé 19, avenue Guynemer à Rezé.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2018-33 du 05 septembre 2018 portant délégation de signature du PRH (Pôle ressources humaines).

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision Délégation Signature - T. DOUTE - N° 2018-DG-1 BIS.

Décision Délégation Signature - C. PELLIGAND - N° 2018-DG-02.

Décision Délégation Signature - P. ROMERO-GRIMAND - N°2018-DG-06-Bis.

Décision Délégation Signature - L. LAIGNEL - N°2018-DG-07.

Décision Délégation Signature - DIRECTEURS GARDES - N°2018-DG-08.

Décision Délégation Signature - PMO Administrateur gardes - N°2018-DG-09.

Décision Délégation Signature - PMO Administrateur gardes Registre Refus - N°2018-DG-10-2.

Décision Délégation Signature - P. ROMERO-GRIMAND - IFSI-IFAS - N°2018-DG-11.

Décision Délégation Signature - S. SACHOT OLLIVIER - LABORATOIRE - N°2018-DG-12.

Décision Délégation Signature - P. GUERZIDER - LABORATOIRE - N° 2018-DG-13.

Décision Délégation Signature - S. ORHON - PHARMACIE - N°2018-DG-14.

Décision Délégation Signature - C. FURIC - N°2018-DG-15.

Décision Délégation Signature - H. CHARVET - N°2018-DG-16.

Décision Délégation Signature - F. POUGET - N°2018-DG-18.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 13 septembre 2018 (modifié).

Arrêté préfectoral du 08 août 2018 et ses annexes rectifiées, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages de la Loire-Atlantique.

Décision portant subdélégation de Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) à certains de ces collaborateurs.

Arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 relatif au ban des vendanges COTEAUX d'ANCENIS, cépage gamay noir.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/2426 du 31 août 2018 fixant les lieux de débarquement et les lieux de collecte de l'anguille européenne (Anguilla Anguilla) pour la pêche professionnelle en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Délégation de signature du responsable de l'Unité Départementale 44 de la Direccte Pays de la Loire, en matière de gestion des personnels.

Délégation de signature du responsable de l'Unité Départementale 44 de la Direccte Pays de la Loire, en matière de pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection du travail.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 portant suspension de l'agrément n°044T1148 du contrôleur Cyrille ORIEUX.

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 portant suspension à titre conservatoire avec effet immédiat de l'agrément n°044S1184 du contrôleur Nicolas TEXIER.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature de M. Jérémy TESSIER, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'ANCENIS.

Décision de délégation générale de signature de Mme Sandrine PERRIER, responsable de la trésorerie de Pornic.

Décision de délégation générale de signature de M. Bruno MARTEVILLE, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Centre.

Décision de délégation générale de signature de M. Bertrand LE TALLUDEC, responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de Nantes 2.

Décision de délégation générale de signature de Mme Brigitte GUINEL, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est.

Décision de délégation générale de signature de M. Didier SEBILEAU, responsable de la Paierie régionale des Pays de la Loire pour Mme Céline BRARD.

Décision de délégation générale de signature de M. Didier SEBILEAU, responsable de la Paierie régionale des Pays de la Loire pour Mme Evelyne NEVEU.

Décision de délégation générale de signature de M. Didier SEBILEAU, responsable de la Paierie régionale des Pays de la Loire pour M. Philippe PRAUD.

Décision de délégation générale de signature de M. Didier SEBILEAU, responsable de la Paierie régionale des Pays de la Loire pour M. Jacques RICHARD.

Décision de délégation générale de signature de Mme Karine MARTIN, responsable de la trésorerie de Guérande.

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Décision du 1er septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Etranger – DSFIPE.

Décision du 1er septembre 2018 portant délégations spéciales de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Etranger – DSFIPE.

Décision de délégation générale de signature de Mme Florence LE GOUIC, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Centre.

Décision portant délégation spéciale de signature de fonctionnaires placés sous l'autorité de Mme Françoise FONT, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction des Finances Publiques de la Loire Atlantique.

Décision de délégation générale de signature de Mme Isabelle ROBIN, responsable du Pôle Contrôle et expertise de Saint-Nazaire.

Décision de délégation de signature de M. Loic PATISSIER, responsable de la trésorerie de Châteaubriant.

Décision de délégation de signature pour le contrôle budgétaire régional de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Décision de délégation de signature pour le contrôle budgétaire régional de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation de M. Alain GUILLOUET, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

Décision de délégation générale de signature de Mme Christiane TOURNIEROUX, responsable du service des impôts des entreprises de Pornic.

Décision de délégation générale de signature à Mme Nolwenn ROUCAU LANGLADE de Mme Dominique GOURBEIX, responsable de la trésorerie de Saint-Nazaire Etablissements Hospitaliers.

Décision de délégation générale de signature à Mme Christine RACAPE de Mme Dominique GOURBEIX, responsable de la trésorerie de Saint-Nazaire.

Décision de délégation générale de signature à Mme Charlotte BOURGEAIS de Mme Dominique GOURBEIX, responsable de la trésorerie de Saint-Nazaire Etablissements Hospitaliers.

Décision de délégation générale de signature de Mme Florence LE RHUN, responsable de la trésorerie de Nantes Municipale.

Décision de délégation générale de signature de M. Laurent HUBERDEAU, responsable de la trésorerie de Saint Herblain.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 abrogeant l'arrêté du 16 avril 2018 autorisant M. Sébastien PREAULT à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L223-6 du code de la route destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n°2018-007R du 21 août 2018 portant homologation du circuit de moto-cross du Frazier, à HERIC.

Arrêté préfectoral n°2018-008R du 17 août 2018 portant autorisation et homologation temporaire pour l'organisation de courses de moissonneuses-batteuses et tracteurs-tondeuses au cours de la Fête de l'Agriculture les 18 et 19 août 2018, à MAUMUSSON.

Arrêté préfectoral n°2018-009R du 30 août 2018 portant autorisation de mise en circulation d'un petit train touristique au cours de la Foire de Béré, à CHATEAUBRIANT, du 7 au 10 septembre.

Arrêté préfectoral n°2018-010R du 6 septembre 2018 portant autorisation et homologation temporaire pour l'organisation d'un slalom-poursuite automobile, sur le circuit Roger Gaillard, à ANCENIS, du 7 au 9 septembre 2018.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n°2018/051 du 7 septembre 2018 portant sur homologation temporaire d'une piste et autorisation d'une épreuve d'acrobaties moto le 8 septembre 2018 à Villeneuve en Retz (annexe).

Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire - GPMN

Avis n° 2018-01 du 5 septembre 2018 de la Commission des Investissements du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du portant sur l'augmentation des capacités du poste à liquides de Montoir de Bretagne.

Avis n° 2018-02 du 5 septembre 2018 de la Commission des Investissements du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du portant sur le remplacement du pont du Pertuis de Saint-Nazaire.



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0189-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'absence de réponse du Conseil régional des Pays de la Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 31 mai 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain non bâti sis à SAINT-NAZAIRE (44600) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-NAZAIRE (44600)	Le Courtyl Verry	AS	545	167
			TOTAL	167

ARTICLE 2

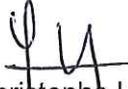
Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département de Loire-Atlantique.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,

Le 19/06/2012


Christophe HUAU

Directeur Territorial



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral modificatif portant sur le titre erroné du prénom de l'occupant du logement situé 19, avenue Guynemer à Rezé.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral de Madame la préfète de la Loire-Atlantique du 16 juillet 2018 mettant en demeure Monsieur Michel VOISIN occupant du logement situé 19, avenue Guynemer à Rezé (44400) de prendre toutes les mesures de désencombrement, nettoyage, dératisation et désinfection du logement et le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre ;
- VU le courrier de Monsieur le maire de Rezé du 22 août 2018, indiquant une modification de la personne responsable des désordres constatés ;
- CONSIDÉRANT** que le prénom de l'occupant du logement figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 est erroné et qu'il s'agit de Monsieur Jérôme VOISIN, et non de Monsieur Michel VOISIN ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dans le troisième visa, ainsi que dans les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susvisé, la mention « Monsieur Michel VOISIN, occupant » est remplacée par la mention « Monsieur Jérôme VOISIN, occupant ».

Article 2 - Le reste du contenu de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susvisé demeure sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme VOISIN, domicilié au 19 avenue Guynemer à Rezé (44400).

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Rezé.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

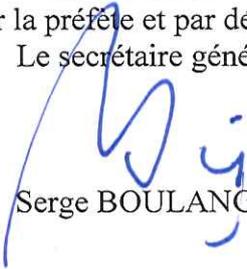
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 AOÛT 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Décision n°2018-33 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du CHU de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} septembre 2018.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement ainsi que le CHSCT.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses et disciplinaires, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Julie PERRODEAU, attachée d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, faisant fonction d'adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, Ingénieur aux affaires juridiques et procédures disciplinaires, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Christelle VIAUD, adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mmes Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHER, adjointes des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Alexandra BATESTINI, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité et pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointes des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche ;
- Monsieur Frédéric LELEUX, Ingénieur Hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mmes Marie-Pierre LAURIE et Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement d'Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;

- Madame Bénédicte SOENE, ingénieur hospitalier, et en son absence Mmes Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN et Aline GAUVRIT pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Madame Brigitte LECHENE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, Coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation par intérim, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la Coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Marc DESBOUGES, cadre de santé, pour la gestion des stages notamment les conventions ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA).

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2018-27

Article 9

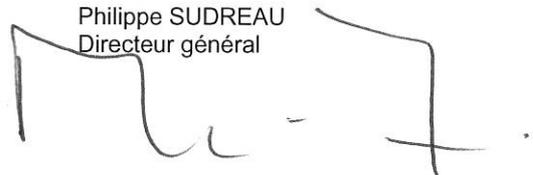
La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 5 septembre 2018

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

**DÉCISION N°2018-DG/01- BIS
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 mars 2018 portant nomination de **Monsieur Thibault DOUTÉ**, Directeur Adjoint chargé de la stratégie et de la performance ;*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier publié le 16 mars 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1

De donner une DELEGATION de signature générale PERMANENTE à **Monsieur Thibault DOUTÉ**, Directeur Général Adjoint, en vue de signer toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement.

La présente décision prend effet à compter du 01 avril 2018. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 01 avril 2018

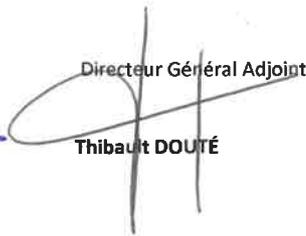
Le Directeur du Centre Hospitalier

Le
Julien COUVREUR Directeur



Directeur Général Adjoint

Thibault DOUTÉ



DESTINATAIRES :

- Monsieur Thibault DOUTÉ
- Conseil de Surveillance
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

DÉCISION N°2018-DG/02
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°20056921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 3 septembre 2004 portant affectation de **Madame Christine PELLIGAND**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 1^{er} novembre 2004,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Madame Christine PELLIGAND**, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales et Générales pour les actes suivants :

Actes délégués

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux Affaires Médicales et Générales.

ARTICLE 2

Madame Christine PELLIGAND reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine PELLIGAND**, **Monsieur Julien COUVREUR** charge :
Monsieur Thibaut DOUTÉ, Directeur adjoint pour exercer toutes les attributions déléguées à **Madame Christine PELLIGAND**,

ARTICLE 4

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 5

Madame Christine PELLIGAND, est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur. Les personnes concernées sont les suivantes :

- Monsieur Laurent OTT, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et Générales, **reçoit délégation permanente** pour signer les documents relatifs à la gestion des personnels médicaux concernant les ordres de missions, la gestion des congés et des gardes, les assignations et les formations.

ARTICLE 6

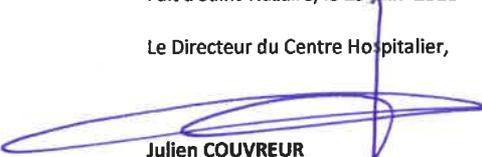
La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 19 juin 2018. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 19 juin 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,


Julien COUVREUR



DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Madame Christine PELLIGAND
- Directeur concerné et cadres concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

DÉCISION N°2018-DG/06 -BIS
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2017 concernant l'affectation de **Madame Patricia ROMERO-GRIMAND**, Directrice Adjointe chargé des ressources humaines au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 02 novembre 2017,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Madame Patricia ROMERO-GRIMAND**, Directrice adjointe chargée des ressources humaines pour les actes suivants :

Actes délégués

- Pour les personnels titulaires et stagiaires :
Toutes décisions relatives à la carrière, aux traitements, primes et indemnités, des personnels relevant de la Direction des Ressources Humaines et tous les actes administratifs y afférents (nomination, titularisation, avancement, position, affectation sur proposition de la Direction des Soins, autorisation temps partiels, congés de longue maladie et longue durée, décision d'imputabilité et de non imputabilité des accidents de service et des maladies professionnelles, admission à la retraite, reclassements indiciaires, NBI, primes et indemnités diverses, assignations, mutations à l'exception du personnel de direction, etc...).
Affiliations CNRACL et dossiers de validations de services
Les décisions de nature disciplinaire sont signées par Madame la Directrice par intérim.
- Pour les personnels non titulaires de droit public et de droit privé
Décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessation de fonctions, contrats et avenants.
Déclarations d'affiliation sécurité sociale
Questionnaires « ouverture de droits » ASSEDIC
Bordereaux récapitulatifs de récupération d'indemnités journalières
Toutes autres pièces ou documents relatifs aux personnels contractuels.
- Formation professionnelle
Inscriptions, conventions de formation, engagements financiers afférents.
- Autres domaines
Tous les courriers officiels destinés aux administrations, aux autres établissements et aux agents, excepté les courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables de collectivité territoriale
Notes d'information diverses (à l'exception des notes de service)
Ordres de mission, convocation aux réunions
Attestations diverses relatives à la situation administrative au personnel
Déclaration d'accident du travail et suivi des dossiers
Notation définitive
Congés et autorisations d'absence
Autorisations de mandatement (frais divers de personnel)
Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux Ressources Humaines.

ARTICLE 2

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia ROMERO-GRIMAND**, Monsieur Julien **COUVREUR** charge :

- **Madame Christine PELLIGAND** Directeur adjoint pour exercer toutes les attributions déléguées à **Madame Patricia ROMERO-GRIMAND**

ARTICLE 4

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris hospitalisation sous contrainte et les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 5

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Mme Gladys TUAL**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources des Humaines, lors des absences temporaires ou indisponibilités de Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, pour les actes suivants :

Actes délégués

- Pour les personnels titulaires et stagiaires :
Toutes décisions relatives à la carrière, aux traitements, primes et indemnités, des personnels relevant de la Direction des Ressources Humaines et tous les actes administratifs y afférents (nomination, titularisation, avancement, position, affectation sur proposition de la Direction des Soins, autorisation temps partiels, congés de longue maladie et longue durée, décision d'imputabilité et de non imputabilité des accidents de service et des maladies professionnelles, admission à la retraite, reclassements indiciaires, NBI, primes et indemnités diverses, assignations, mutations à l'exception du personnel de direction, etc...).
Affiliations CNRACL et dossiers de validations de services
Les décisions de nature disciplinaire sont signées par Madame la Directrice par intérim.
- Pour les personnels non titulaires de droit public et de droit privé
Décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessation de fonctions, contrats et avenants.
Déclarations d'affiliation sécurité sociale
Questionnaires « ouverture de droits » ASSEDIC
Bordereaux récapitulatifs de récupération d'indemnités journalières
Toutes autres pièces ou documents relatifs aux personnels contractuels.
- Formation professionnelle
Inscriptions, conventions de formation, engagements financiers afférents.
- Autres domaines
Tous les courriers officiels destinés aux administrations, aux autres établissements et aux agents, excepté les courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables de collectivité territoriale
Notes d'information diverses (à l'exception des notes de service)
Ordres de mission, convocation aux réunions
Attestations diverses relatives à la situation administrative au personnel
Déclaration d'accident du travail et suivi des dossiers
Notation définitive
Congés et autorisations d'absence
Autorisations de mandatement (frais divers de personnel)
Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux Ressources Humaines.

- **Mme Gladys TUAL**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources des Humaines, de manière permanente, pour les actes suivants :

Secteur recrutement

Contrats et renouvellement
Réponse suite à candidature
Réponse négative suite à demande de mutation
Etat de frais de déplacement
Ordre de mission
Demande de mandatement CET
Relevé IRCANTEC
Attestation de travail

Secteur insertion

Contrat de travail CUI CAE
Convention CAE
Convention de stage

Secteur Rémunération

Attestation Pôle Emploi
Attestation de fin de droits
Fiche de liaison avec Pôle Emploi
Avis de paiement allocation de retour à l'emploi
Indemnités journalières de sécurité sociale
Etat de frais de déplacement des élèves, intervenants IFSI, pédopsychiatrie
Factures CNRACL
Attestations diverses
Bordereaux d'envoi

Secteur Carrières

Attestations diverses
Certificat de remboursement CGOS et courrier initial
Frais de déplacement
Ordres de mission

- **Mme Anne-Laure CHAUVEAU**, cadre de santé responsable de la formation continue de manière permanente, pour les actes suivants :
Toutes les inscriptions, autorisations d'absence, conventions de formation, tous courriers internes relatifs à l'organisation des formations et engagements financiers afférents dans la limite des budgets prévisionnels (médical et non médical).
Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives au domaine de la formation continue.

ARTICLE 6

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 15 janvier 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

Directrice adjointe chargée des ressources humaines

Patricia ROMERO-GRIMAND

Attachée d'administration hospitalière
à la Direction des Ressources des Humaines

Gladys TUAL

cadre de santé responsable de la formation continue de manière permanente
continue de manière permanente

Anne-Laure CHAUVEAU,

DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Madame Patricia ROMERO-GRIMAND
- Madame Christine PELLIGAND
- Cadres concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

DÉCISION N°2018-DG/07
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 mars 2017 portant affectation de **Madame Laurence LAIGNEL**, Coordinatrice Générale des Soins au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 1^{er} avril 2017.*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Madame Laurence LAIGNEL**, *Coordinatrice Générale des Soins* chargée de la coordination, de l'organisation des soins et des équipes paramédicales pour les actes suivants :

Actes délégués

- Signature des conventions de stages des élèves ou étudiants en formation auprès de professionnels paramédicaux

ARTICLE 2

Madame Laurence LAIGNEL reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence LAIGNEL**, **Monsieur Julien COUVREUR** charge :

- Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, Directeur adjoint pour exercer toutes les attributions déléguées à **Madame Laurence LAIGNEL**

ARTICLE 4

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, les hospitalisations sous contrainte et les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 15 janvier 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,
Julien COUVREUR



Coordonnatrice Générale des Soins

Laurence LAIGNEL

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Laurence LAIGNEL.

DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Madame Laurence LAIGNEL
- Madame Patricia ROMERO-GRIMAND
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

DÉCISION N°2018-DG/08
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
RELATIVE AUX GARDES ET ASTREINTES
ADMINISTRATIVES
Annule et remplace la décision précédente

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°20056921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation en date du 15 janvier 2018 ;*

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION DE SIGNATURE PERMANENTE, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, aux membres de l'équipe de direction désignés ci-après comme « directeurs de garde administrative » ainsi qu'à Madame Christine MORAND, Chef de Cabinet, Monsieur Jannick GRAND, Directeur de l'FSI IFAS et Monsieur Hervé MENOIRET, Responsable des Systèmes d'information, dans le cadre des gardes et astreintes administratives qu'ils effectuent, telles que définies selon le tableau des permanences de la direction du Centre Hospitalier,

à l'effet de signer tous les documents et actes visant à mettre en œuvre les dispositions relatives aux droits des patients, ou à assurer la sécurité physique des personnes, la continuité des soins et des prestations hôtelières aux malades hospitalisés et la conservation des installations et du matériel.

ARTICLE 2

Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des gardes et astreintes administratives de l'établissement à chacune des personnes suivantes :

- Aux directeurs d'astreinte administrative suivants : Monsieur Thibault DOUTE, Madame Christine PELLIGAND, Monsieur Hervé CHARVET, Madame Laurence LAIGNEL, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND,
- Monsieur Hervé MENOIRET, Responsable des Systèmes d'Information et de la Téléphonie,
- Monsieur Jannick GRAND, Directeur IFSI IFAS
- Madame Christine MORAND, Chef de Cabinet.

ARTICLE 3

Chaque délégataire rend compte au Directeur de l'établissement par écrit de tout événement d'une gravité sérieuse affectant les fonctionnements de l'établissement dont il a la responsabilité déléguée.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 15 janvier 2018. Elle prendra fin en cas de changement d'affectation et/ou de cessation de fonctions déléguées.

ARTICLE 5

Un exemplaire original de cette décision sera conservé à la Direction Générale. Le second original de cette présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier Principal et ampliation sera transmise aux intéressés. Elle sera également portée à la connaissance du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Fait à Saint-Nazaire, le 15 janvier 2018

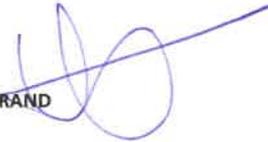


Responsable des Systèmes d'Information
et de téléphonie


Hervé MENORET

Chef de Cabinet

Madame Christine MORAND



Directeur de l'IFSI/IFAS

Jannick GRAND



DESTINATAIRES :

- Membres de l'équipe de Direction et administrateurs de garde
- Membres du Directoire et du Conseil de Surveillance

DÉCISION N°2018-DG/09
DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA
CONSULTATION DU REGISTRE NATIONALE DES REFUS DE
PRELEVEMENT D'ORGANES A BUT THERAPEUTIQUE,
SCIENTIFIQUE OU AUTOPSIE MEDICALE
Annule et remplace la décision précédente

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Julien COUVREUR, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;

Vu l'organisation des gardes de direction telle que définie par le Directeur d'établissement,

Vu les articles R 1232-5 à R 1232-14 du Code de la Santé Publique relatifs au registre national automatisé des refus de prélèvements sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Décide de donner Délégation Permanente, à compter du 15 janvier 2018, pour effectuer en son nom les formalités d'interrogation du Registre National des Refus de Prélèvements d'organes, telles que précisées par la circulaire n°98/489 du 31 juillet 1998, pour les prélèvements d'organes à but thérapeutiques et autopsies médicales, aux cadres de la direction dont les noms et fonctions au sein de l'établissement suivent

- Madame Christine MORAND, Chef de Cabinet
- Monsieur Hervé MENOURET, Responsable des Systèmes d'Information et de téléphonie
- Monsieur Jannick GRAND, Directeur de l'IFSI/IFAS

Fait à Saint-Nazaire, le 15 janvier 2018

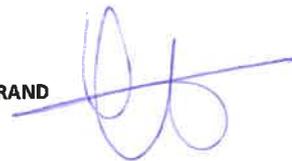
Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



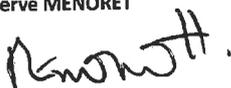
Chef de Cabinet

Madame Christine MORAND



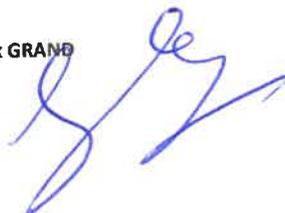
Responsable des Systèmes d'Information
et de téléphonie

Hervé MENOURET



Directeur de l'IFSI/IFAS

Jannick GRAND



DESTINATAIRES :

- Les intéressé(e)s

DÉCISION N°2018-DG/10-2
DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA
CONSULTATION DU REGISTRE NATIONALE DES REFUS DE
PRELEVEMENT D'ORGANES A BUT THERAPEUTIQUE,
SCIENTIFIQUE OU AUTOPSIE MEDICALE
Annule et remplace la décision précédente

Vu la loi n° 2009-878 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

Vu la nomination du Docteur François LABADIE, Praticien hospitalier au sein du pôle A, rattaché au service de réanimation, en tant que médecin responsable de la coordination des prélèvements d'organes et de tissus pour le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu les articles R 1232-5 à R 1232-14 du Code de la Santé Publique relatifs au registre national automatisé des refus de prélèvements sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Décide de donner Délégation Permanente, à compter du 15 janvier 2018, pour effectuer en son nom les formalités d'interrogation du Registre National des Refus de Prélèvements d'organes, telles que précisées par la circulaire n°98/489 du 31 juillet 1998, pour les prélèvements d'organes à but thérapeutiques et autopsies médicales à :

- Mr Labadie François, médecin responsable de la coordination
- Mme Launay Valérie, cadre de santé de la coordination
- Mme Moyon Aurélie, IDE coordinatrice
- Mme Louvel Laurence, IDE coordinatrice
- Mme Nay Cathy, cadre de santé participant aux astreintes
- Mme Foulquier Patricia, cadre de santé participant aux astreintes
- Mme Thibaut Marilyn, cadre de santé participant aux astreintes
- Mme Brémaud Marlène, cadre de santé participant aux astreintes
- Mme Boisgard-Gaillard Lénnaïg, cadre de santé participant aux astreintes

Fait à Saint-Nazaire, le 18 juillet 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



DESTINATAIRES :

- Cadres de Direction effectuant les astreintes administratives
- Monsieur le Docteur Marc LE BIDEAU, Chef du Pôle A
- Monsieur le Docteur Michel GRINAND, Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Les intéressé(e)s
- Agence Biomédecine

DÉCISION N°2018-DG/11
Annule et remplace la décision précédente

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 en vigueur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 21 juillet 2016, nommant à compte du 1^{er} septembre 2016, Monsieur Jannick GRAND en qualité de Directeur de l'IFSI/IFAS ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2017 concernant l'affectation de **Madame Patricia ROMERO-GRIMAND**, Directrice Adjointe chargé des ressources humaines au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 02 novembre 2017 ;*

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT44/APT/2017/n°215 du 09 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Technique 2017-2018 de l'Institut de Formation d'aides-soignantes du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT44/APT/2017/n°214 du 09 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique 2017-2018 de l'Institut de Formation en soins en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

DESIGNE

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, en tant que représentante de l'établissement pour siéger :

- Au Conseil Pédagogique de l'IFSI, en qualité de membre titulaire,
- Au Conseil Technique de l'IFAS, en qualité de membre titulaire
- Aux Conseils de Discipline de l'IFSI et de l'IFAS, en qualité de membre titulaire

Fait à Saint-Nazaire, le 15 janvier 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

Directrice adjointe chargée des ressources humaines

Patricia ROMERO-GRIMAND

DESTINATAIRES :

- Monsieur Jannick GRAND, Directeur IFSI/IFAS
- Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, Directrice des Ressources Humaines

DÉCISION N°2018-DG/12
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu le Codes des Marchés Publics,

Vu l'organigramme du Laboratoire de biologie médicale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Julien COUVREUR, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner une délégation de signature permanente à **Madame Sonia SACHOT-OLLIVIER**, Responsable du laboratoire de biologie médicale, pour signer les bons de commande relatifs aux acquisitions de fournitures de laboratoire et prestations (imputées en classe 6) dont le montant maximum est de 15 000,00 € H.T. dans le cadre de l'exécution d'un marché.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sonia SACHOT-OLLIVIER** autorise **Monsieur Olivier LEMENAND**, biologiste, praticien hospitalier, à signer les documents ci-dessus référencés.

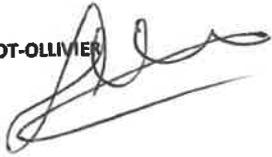
La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 15 janvier 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,


Julien COUVREUR

Responsable du laboratoire de biologie médicale


Sonia SACHOT-OLLIVIER

Biologiste, praticien hospitalier,


Olivier LEMENAND

DESTINATAIRES :

- Madame SACHOT-OLLIVIER
- Madame PELLIGAND
- Monsieur Olivier LEMENAND
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

DÉCISION N°2018-DG/13
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu le Codes des Marchés Publics,

Vu l'organigramme du Laboratoire de biologie médicale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner une délégation de signature permanente à **Madame Pascale GUERZIDER**, Responsable du laboratoire d'anatomo-pathologie, pour signer les bons de commande relatifs aux acquisitions de fournitures de laboratoire et prestations (imputées en classe 6) dont le montant maximum est de 15 000,00 € H.T. dans le cadre de l'exécution d'un marché.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Pascale GUERZIDER** autorise **Madame Aude COLSON-PAPIN**, anatomopathologiste, praticien hospitalier, à signer les documents ci-dessus référencés.

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 15 janvier 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,



Julien COUVREUR

Responsable du laboratoire d'anatomo-pathologie



Pascale GUERZIDER

Anatomopathologiste, praticien hospitalier,



Aude COLSON-PAPIN

DESTINATAIRES :

- Madame Pascale GUERZIDER
- Madame PELLIGAND
- Madame Aude COLSON-PAPIN
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

DÉCISION N°2018-DG/14
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu le Codes des Marchés Publics,

Vu l'organigramme du Laboratoire de biologie médicale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Julien COUVREUR, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner une délégation de signature permanente à **Madame Séverine ORHON- MENARD**, Responsable de la Pharmacie, pour signer les bons de commande relatifs aux acquisitions de fournitures de pharmacie et prestations (imputées en classe 6) dont le montant maximum est de 15 000,00 € H.T. dans le cadre de l'exécution d'un marché.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Séverine ORHON- MENARD**, est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Madame Emilie CAILLE**, Pharmacien chimio, essais cliniques
- **Madame Aurore DEININGER**, Pharmacien ATU, MDS, T2A
- **Monsieur Benoît DEKEYSER**, Pharmacien dispositifs médicaux, unités de soins, dialyse, ophtalmologie
- **Monsieur Julien SOUCHON**, Pharmacien stupéfiants, dispositifs médicaux cardiologie, plateau technique de radiologie et cardiologie Interventionnelle, GS coronographie
- **Madame Sophie DUBOIS**, Pharmacien référent clinique en chirurgie
- **Madame Laurence GERARD**, Pharmacien pansements, drapage et instrumentation
- **Madame Hélène LATOUCHE**, Pharmacien stérilisation, dispositifs médicaux, stérilisation
- **Madame Camille LEGROS**, Pharmacien DM bloc (hors orthopédie) et matériovigilance
- **Madame Anne LINDER**, Pharmacien médicaments, informatique
- **Madame Marie-Claire VINCE**, Pharmacien – Pharmacotechnie, fluides médicaux et qualité

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 15 janvier 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

Responsable de la Pharmacie

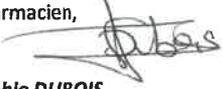
Séverine ORHON-MENARD

Pharmacien, 
Madame Emilie CAILLE

Pharmacien, 
Madame Aurore DEININGER

Pharmacien,
Benoît DEKEYSER


Pharmacien,
Julien SOUCHON

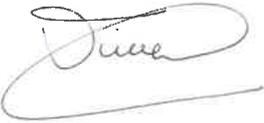

Pharmacien, 
Sophie DUBOIS

Pharmacien,
Laurence GERARD

Pharmacien, 
Hélène LATOUCHE

Pharmacien, 
Camille LEGROS

Pharmacien, 
Anne LINDER

Pharmacien, 
Marie-Claire VINCE

DESTINATAIRES :

- Les intéressés
- Madame PELLIGAND
- Madame LAIGNEL
- Monsieur GROUSSET *RUAL*
- Docteur LIBEAU
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

**DÉCISION N°2018-DG/15
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 28 février 2018 portant affectation de **Madame Catherine FURIC**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 12 mars 2018,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier de Saint Nazaire, diffusé le 16 mars 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Madame Catherine FURIC**, Directrice adjointe chargée des Moyens Matériels :

Actes délégués relatifs à la gestion courante (autres que les marchés) du Département Achats et Logistiques : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,

Actes délégués relatifs à la gestion courante (autres que les marchés) du Département Patrimoine et Travaux : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Signature de notes d'information ou documents internes relatifs aux services techniques ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Signature des documents ou correspondances relatifs aux services techniques,

Actes délégués relatifs au Système d'information :

- Signature de notes d'information ou documents internes relatifs au système d'information ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Signature des documents ou correspondances relatifs au système d'information

Actes délégués relatifs aux marchés : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Signature des décisions adressées aux maîtres d'œuvre auxquels sont confiés des opérations de travaux dans le cadre de l'exécution des marchés,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses, à l'exception de ceux relatifs aux médicaments, produits de santé, dispositifs médicaux et fournitures pharmaceutiques qui sont signés par le pharmacien chef de service, chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieurs et aux produits de laboratoires qui sont signés par les chefs de service des laboratoires de Biochimie, d'Hématologie, de Bactériologie et d'Anatomo-pathologie,

ARTICLE 2

Madame Catherine FURIC reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

Durant les seules périodes de garde de Direction ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, les hospitalisations sous contrainte et les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice

ARTICLE 4

Madame Catherine FURIC, est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Monsieur Antoine WALLAERT**, Attaché d'administration hospitalière,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine des achats de fournitures et prestations (classe 6 et 2) les documents suivants :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande dont le montant est inférieur à 50 000€HT,
- **Madame Béatrice VALLET**, Ingénieure Biomédical,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine des achats et location d'équipements, fournitures et prestations biomédicales (classe 6 et classe 2) les documents suivants :
 - Correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande dont le montant est inférieur à 50 000€HT (classe 6) et 15 000€HT (classe 2),
- **Monsieur Théotime MORET**, Ingénieur Biomédical à la Direction des Achats et de la Logistique,
reçoit délégation permanente, en l'absence de Madame Béatrice VALLET, pour signer dans le domaine des achats et location d'équipements, fournitures et prestations biomédicales (classe 6 et classe 2) les documents suivants :
 - Correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande dont le montant est inférieur à 50 000€HT (classe 6) et 15 000€HT (classe 2),
- **Madame Stéphanie ROCHEREAU**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Achats et de la Logistique,
Reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine des achats de fournitures et prestations (classe 6 et 2) y compris biomédicales, les documents suivants :
 - Correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande dont le montant est inférieur à 50 000€HT (hors investissement biomédical),
- **Madame Caroline DOUSSET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Achats et de la Logistique,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine des achats de fournitures et prestations (classe 6 et 2), les documents suivants :
 - Correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande dont le montant est inférieur à 15 000€HT,
- Les agents de l'Unité Centrale de Production Alimentaire (listés ci-après) **reçoivent délégation permanente** pour signer dans le domaine des achats de pains (classe 6 uniquement) uniquement les week-ends et jours fériés, et dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande d'un montant inférieur à 400€HT :
 - Monsieur Didier DEBRAY, Agent de Maîtrise,
 - Monsieur Manuel MONTALVO, Agent de Maîtrise,
 - Monsieur Bruno JANNIC, Agent de Maîtrise,
 - Monsieur Didier NOURY, Agent de Maîtrise,
 - Madame Carine COURJAL, Maître Ouvrier.
- **Monsieur Patrice CADEAU**, Technicien Supérieur,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés).
- **Monsieur Hervé CARO**, Technicien Supérieur,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés).

- **Monsieur Régis ESTERS**, Technicien Supérieur,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés).
- **Monsieur Alain FAURIE**, Ingénieur Hospitalier,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés),
 - Procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).
- **Monsieur Patrice GUERIN**, Technicien Supérieur,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés),
 - Procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).
- **Madame Nathalie HIVERT**, Adjointe Administrative,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés).
- **Madame Sylvie LEBIHAIN**, Adjoint des Cadres,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés),
 - Bons de commande de classe 6 et de classe 2 dont le montant est inférieur à **30 000 € HT** dans le cadre de l'exécution des marchés.
- **Madame Laurence LE GLOUANNEC**, Adjointe Administrative,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés).
- **Madame Valérie LINKER**, Technicienne Supérieure,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés),
 - Procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).
- **Madame Héloïse MILON**, Technicienne Supérieure,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés),
 - Procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).
- **Madame Sylvie NINET**, Adjointe Administrative,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés).
- **Madame Sophie PERRAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Correspondances ou documents adressés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors documents marchés et hors courrier pour règlement de litige supérieur à 8 000 € HT),
 - Bons de commande et les conventions de contrôle (missions avec des bureaux de contrôle) dont le montant est inférieur à 30 000 € HT dans le cadre de l'exécution des marchés.
- **Monsieur Jacques RENOUX**, Ingénieur,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés),
 - Procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).
- **Monsieur Emmanuel ROGIER**, Technicien Supérieur,
reçoit délégation permanente pour signer les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents marchés).

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 12 mars 2018. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 12 mars 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



Attaché d'administration hospitalière

Antoine WALLAERT



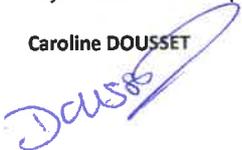
Ingénieur Biomédical

Théotime MORET



Adjoint des Cadres Hospitaliers

Caroline DOUSSET



Agent de Maîtrise

Didier DEBRAY



Agent de Maîtrise

Bruno JANNIC



Maître Ouvrier

Carine COURJAL



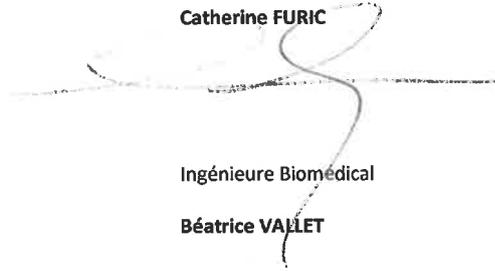
Technicien Supérieur

Patrick CADEAU



Directrice adjointe chargée des Moyens Matériels,

Catherine FURIC

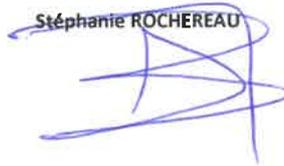


Ingénieure Biomédical

Béatrice VALLET

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Stéphanie ROCHEREAU



Agent de Maîtrise

Manuel MONTALVO



Agent de Maîtrise

Didier NOURY



Technicien Supérieur

Hervé CARO



Technicien Supérieur

Régis ESTERS

Technicien Supérieur

Patrick GUERIN

Adjoint des Cadres

Sylvie LEBIHAN

Technicienne Supérieure

Valérie LINKER

Adjointe Administrative

Sylvie NINET

Ingénieur

Jacques RENOUX

Ingénieur hospitalier

Alain FAURIE

Adjoint Administrative

Nathalie HIVERT

Adjointe Administrative

Laurence LE GLOUANNEC

Technicienne Supérieure

Héloïse MILON

Attachée d'Administration hospitalière

Sophie PERRAUD

Technicien Supérieur

Emmanuel ROGIER

DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Madame Catherine FURIC
- Monsieur Hervé CHARVET
- Cadres concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

DÉCISION N°2018-DG/16
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 13 Décembre 2016 portant affectation de **Monsieur Hervé CHARVET**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 16 Janvier 2017,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier publié en date du 16 mars 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Monsieur Hervé CHARVET**, Directeur adjoint chargé, des Affaires Financières :

Actes délégués

Actes délégués relatifs aux finances : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
- Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
- A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
- A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,

Actes délégués relatifs aux marchés : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses, à l'exception de ceux relatifs aux médicaments, produits de santé, dispositifs médicaux et fournitures pharmaceutiques qui sont signés par le pharmacien chef de service, chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieurs et aux produits de laboratoires qui sont signés par les chefs de service des laboratoires de Biochimie, d'Hématologie, de Bactériologie et d'Anatomo-pathologie,

Actes délégués relatifs aux admissions et facturations : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Aux admissions des patients et résidents,
- A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
- A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,

- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

ARTICLE 2

Monsieur Hervé CHARVET reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

Durant les seules périodes de garde de Direction ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, les hospitalisations sous contrainte et les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 4

Monsieur Hervé CHARVET, est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Monsieur Jean-Louis JAUNASSE**, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
 - Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
 - A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- **Monsieur Loïc FOURNIER-LERAY**, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Finances, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
 - Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
 - A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- **Madame Laurence THEBAUD-HOUSSAIS**, Attachée d'administration hospitalière à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

- **Madame Armelle BRAZILLE**, Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

- **Monsieur Nicolas MARTIENNE**, Technicien supérieur hospitalier à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 12 mars 2018. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 12 mars 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

Directeur adjoint chargé, des Affaires Financières

Hervé CHARVET

Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances

Jean-Louis JAUNASSE

Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Finances

Loïc FOURNIER-LERAY,

Attachée d'administration hospitalière à la Cellule d'Admission Facturation

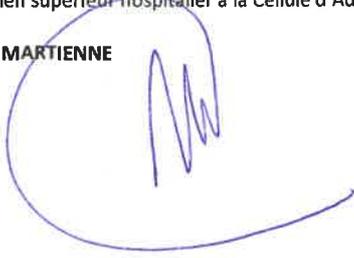
Laurence THEBAUD-HOUSSAIS

Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule d'Admission Facturation

Armelle BRAZILLE

Technicien supérieur hospitalier à la Cellule d'Admission Facturation

Nicolas MARTIENNE



DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Hervé CHARVET
- Cadres concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

DÉCISION N°2018-DG/18
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu les arrêtés du Ministère de la santé en date du 4 avril 2018 et du 24 avril 2018 portant affectation de **Monsieur Florent POUGET**, Directrice Adjoint aux Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et Savenay, à compter du 1^{er} avril 2018,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Monsieur Florent POUGET**, Directeur adjoint chargé de la qualité, gestion des risques et relation usagers :

Actes délégués :

Signature de notes d'information ou documents internes relatifs au fonctionnement courant de sa Direction ne comportant pas de directives ayant valeur de règlement intérieur

Courriers, décisions, actes dans le domaine de la relation avec les usagers :

- Réclamations des usagers adressées au Centre hospitalier et relation avec les médecins médiateurs
- Gestion et suivi des demandes de transmission de dossiers médicaux aux usagers
- Saisie de dossiers médicaux
- Relation amiable et contentieuse en responsable civile
- Gestion des relations avec les usagers, leurs familles, les associations œuvrant dans le champ de la santé et les professionnels de santé libéraux
- Commission des usagers
- Relations avec les autorités de police et judiciaire
- Relation avec le Réseau de soins palliatifs de l'Estuaire de la Loire (RESPEL)

Courriers, décisions, actes dans le domaine de la qualité et de la gestion des risques :

- Plan d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, Certification HAS, accréditation COFRAC, ISO 9001, évaluation interne/externe EHPAD
- Gestion documentaire
- Veille sanitaire, suivi des vigilances, signalement des événements indésirables
- Gestion de crise (Plan Blanc, plan NRBC, plan Bleu)
- Radioprotection des patients et travailleurs
- Animation et secrétariat du comité d'éthique

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Florent POUGET**, **Monsieur Julien COUVREUR** charge :

- **Monsieur Thibault DOUTE**, directeur général-adjoint pour exercer toutes les attributions déléguées à **Monsieur Florent POUGET**

ARTICLE 4

Durant les seules périodes de garde de Direction ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, les hospitalisations sous contrainte et les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice

ARTICLE 5

Monsieur Florent POUGET, est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Madame Yveline Ollivier** reçoit délégation permanente pour signer :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).
- **Madame Soazig COUE** reçoit délégation permanente pour signer :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).
- **Madame Lucie PEROCHAU** reçoit délégation permanente pour signer :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).

ARTICLE 6

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 2 avril 2018. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 2 avril 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



Directeur adjoint chargé de la qualité, gestion des risques et relation usagers

Florent POUGET

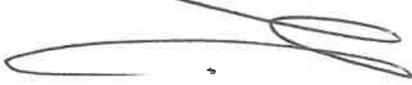
Ingénieur hospitalier principal

Attaché Principal d'administration hospitalière

Soazig COUE



Attaché d'administration hospitalière



Lucie Perocheau

Yveline OLLIVIER



DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Florent POUGET
- Monsieur Thibault DOUTE
- Cadres concernés
- Affichage intranet



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale & Aménagement Commercial
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 04/09/2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 13 septembre 2018

Salle Albert 1^{er} – 5, rue du Roi Albert – 44000 - Nantes

(Président : M. Alain BROSSAIS)

ORDRE DU JOUR

A 14h30 - DOSSIERS N° 18-264 :

extension du magasin à l'enseigne E. LECLERC à Basse-Goulaine,

Vers 15h15 - DOSSIERS N° 18-266 :

extension du magasin à l'enseigne LIDL à Nantes.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE
☎ 02-40-11-77-59
☎ 02-40-11-77-91
georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr
Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
☎ 02-40-11-77-91
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE **portant classement de salubrité des zones de production** **de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté de la préfète de la Loire Atlantique, du 10 juillet 2017, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448, relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones conchyloles ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA 2017-697, relative aux modalités de prise en compte des résultats des autocontrôles mis en œuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages ;

VU le rapport de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur l'évaluation de la qualité des zones de production conchyloles, édition 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages vivants du littoral du département de la Loire-Atlantique du 05 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines du 03 juillet 2018 ;

VU l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins du 03 juillet 2018 ;

VU l'avis du comité régional conchylicole de Bretagne Sud du 03 juillet 2018;

VU l'avis du comité régional conchylicole des Pays de Loire du 03 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats 2015-2017 dans le rapport IFREMER d'évaluation susvisé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de la Loire-Atlantique sont classées sur le plan sanitaire en zones A, B ou C et en groupes de coquillages, selon le tableau suivant :

Classement du Nord au Sud du département :

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.01	ILE DUMET	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.02	BAIE DE PONT-MAHÉ	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.03	TRAICT DE PEN BÉ	Groupe 3	B
44.03.02	TRAICT DE PEN BÉ SUD	Groupe 2	B
44.04.03	PIRIAC - LANSERIA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.01	PIRIAC NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.02	POINTE DE PIRIAC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.04	PIRIAC SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.05	LES BARRES DE PEN BRON	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.06	TRAICT DU CROISIC	Groupe 2	B
44.06.01	NORD TRAICT DU CROISIC	Groupe 3	A
44.06.02	SUD TRAICT DU CROISIC	Groupe 3	B
44.05.01	POINTE DU CROISIC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.07.01	POINTE DE PENCHATEAU	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.07.02	LA BAULE	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.08	PORNICHET – LES ILOTS	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.10	EMBOUCHURE BANC DU NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.11	EMBOUCHURE RIVE SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.12	LA PLAINE SUR MER	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.13	LA TARA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.14	LA PRÉE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.15	NORD DE LA BAIE DE BOURGNEUF	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A

Article 2 :

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées, selon le tableau suivant, en zones « à éclipse », zones soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.03.01	TRAICT DE PEN BE NORD	Groupe 2	B provisoire
44.09	ESTUAIRE DE LA LOIRE	Groupe 2	B provisoire
		Groupe 3	B provisoire

Article 3 :

La cartographie des zones visées aux articles ci-dessus est jointe en annexe de l'arrêté.

Article 4 :

Une commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Loire-Atlantique est chargée de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement.

Elle est placée sous la présidence du Préfet du département de la Loire-Atlantique ou de son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- un représentant de l'agence régionale de santé ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Elle se réunit au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer après communication des analyses effectuées par les services compétents. Elle est obligatoirement consultée avant toute modification de l'arrêté de classement ou d'une de ses annexes.

Article 5:

L'arrêté du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

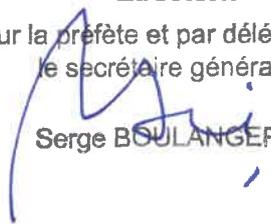
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le **08 AOUT 2018**

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, et de l'alimentation – Direction Générale de l'Alimentation – Bureau des produits de la mer et d'eau douce
- Ministère de l'agriculture, et de l'alimentation – Direction Générale de l'Alimentation – Bureau des produits de la mer et d'eau douce – Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs:bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique – Service sécurité sanitaire des aliments
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction interrégionale à la mer Nantes Atlantique Manche Ouest (division pêche et aquaculture)
- Agence régionale de santé des Pays de la Loire – Délégation territoriale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer – Laboratoire environnement ressource Morbihan Pays de la Loire
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Syndicats professionnels
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de Loire
- Communes du littoral de la Loire Atlantique

**ANNEXES DE L' ARRÊTÉ
de
Classement de salubrité
des
zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine
dans le
DÉPARTEMENT
de la
LOIRE-ATLANTIQUE**

Les zones concernées par l'arrêté sont définies de la manière suivante : toutes les positions sont indiquées en projection Lambert 93 et en Coordonnées Géographiques WGS 84

Cadastre : DDTM / DML 44 – Pôle GELM – Section cultures marines – pêche à pied
Mise à jour le 18 JUILLET 2018

1) Zone 44.01 : Île Dumet

1.1 - Délimitation Géographique :

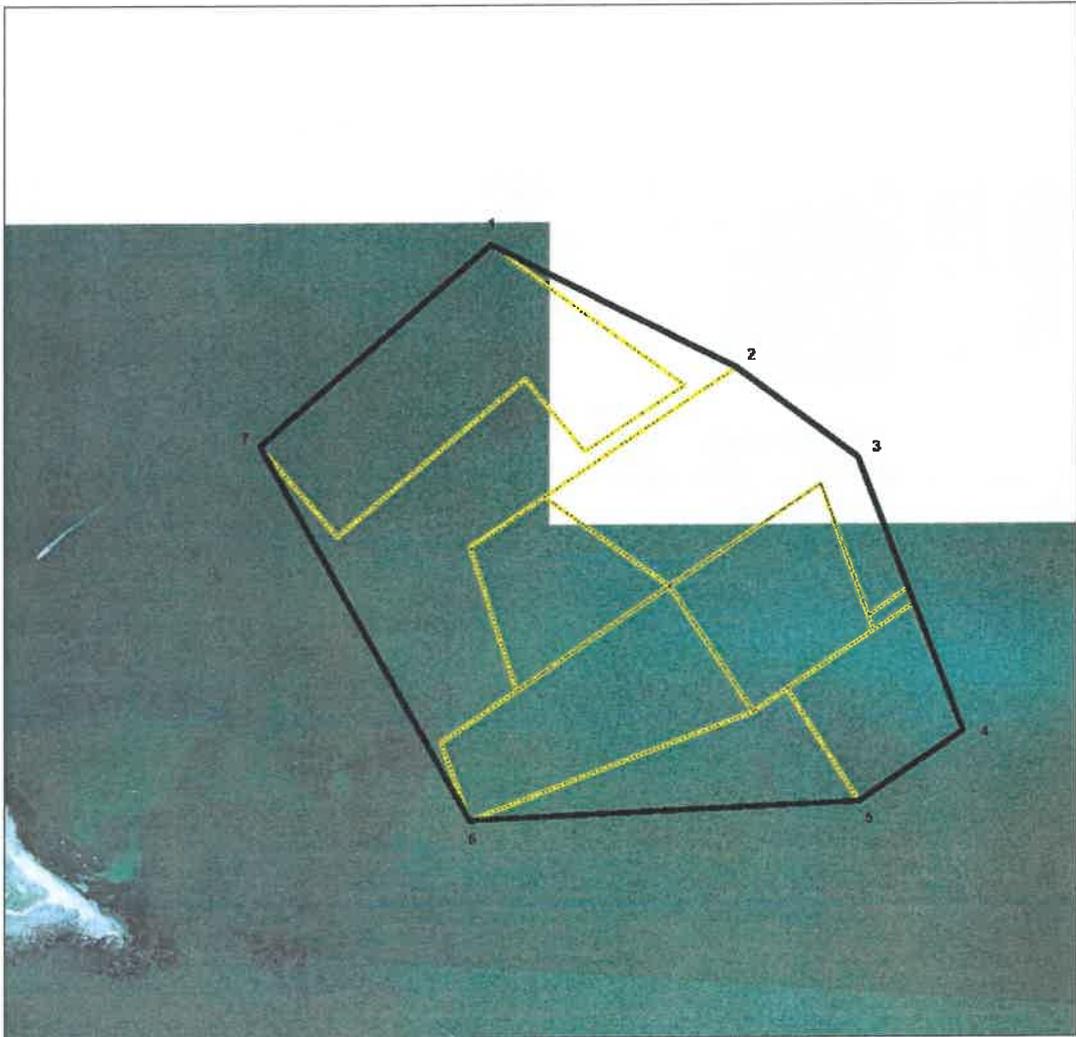
La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	278 188,68	6 718 446,66	47° 25,90 N	02° 36,03 W
2	278 986,39	6 718 040,75	47° 25,71 N	02° 35,37 W
3	279 384,07	6 717 742,46	47° 25,56 N	02° 35,04 W
4	279 379,87	6 716 837,95	47° 25,09N	02°34,72W
5	279 379,87	6 716 610,12	47° 24,95N	02°34,98W
6	278 104,90	6 716 561,00	47° 24,88 N	02° 35,99 W
7	277 430,26	6 717 798,89	47° 25,52 N	02° 36,59 W

1.2 - Classement de salubrité :

Classement A, groupe 3

ZONE 44.01 : ILE DUMET Echelle : 1 / 20 000



2) Zone 44.02 : Baie de Pont-Mahé

2.1 - Délimitation Géographique :

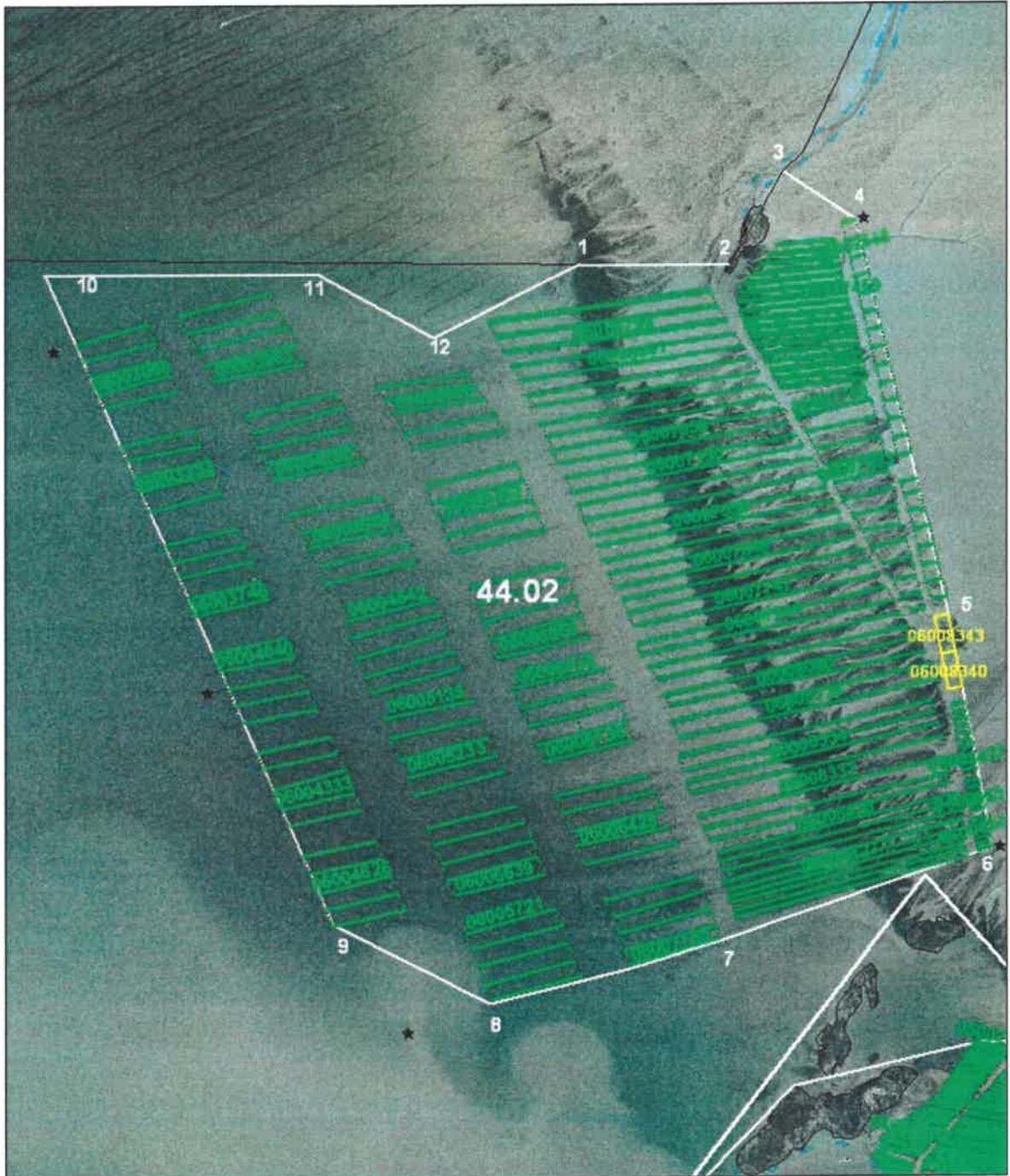
La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	288 034,83	6 717 981,54	47° 26,02 N	02° 28,18 W
2	288 237,45	6 717 979,20	47° 26,02 N	02° 28,02 W
3	288 309,92	6 718 105,66	47° 26,09 N	02° 27,97 W
4	288 408,40	6 718 038,37	47° 26,06 N	02° 27,89 W
5	288 529,62	6 717 502,40	47° 25,78 N	02° 27,76 W
6	288 585,20	6 717 185,75	47° 25,61 N	02° 27,70 W
7	288 215,46	6 717 064,77	47° 25,53 N	02° 27,99 W
8	287 907,76	6 717 984,27	47° 25,47 N	02° 28,23 W
9	287 698,77	6 717 089,18	47° 25,52 N	02° 28,40 W
10	287 318,82	6 717 976,72	47° 25,99 N	02° 28,75 W
11	287 685,59	6 717 972,13	47° 26,00 N	02° 28,46 W
12	287 839,55	6 717 886,16	47° 25,96 N	02° 28,33 W

2.2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3

Zone 44.02 Baie de Pont-Mahé Echelle : 1 / 7000



3a) Zone 44.03. : Traict de Pen Bé

3a.1 - Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre défini comme il suit :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

- entre le point 3 et le point 1, laisse de haute mer.

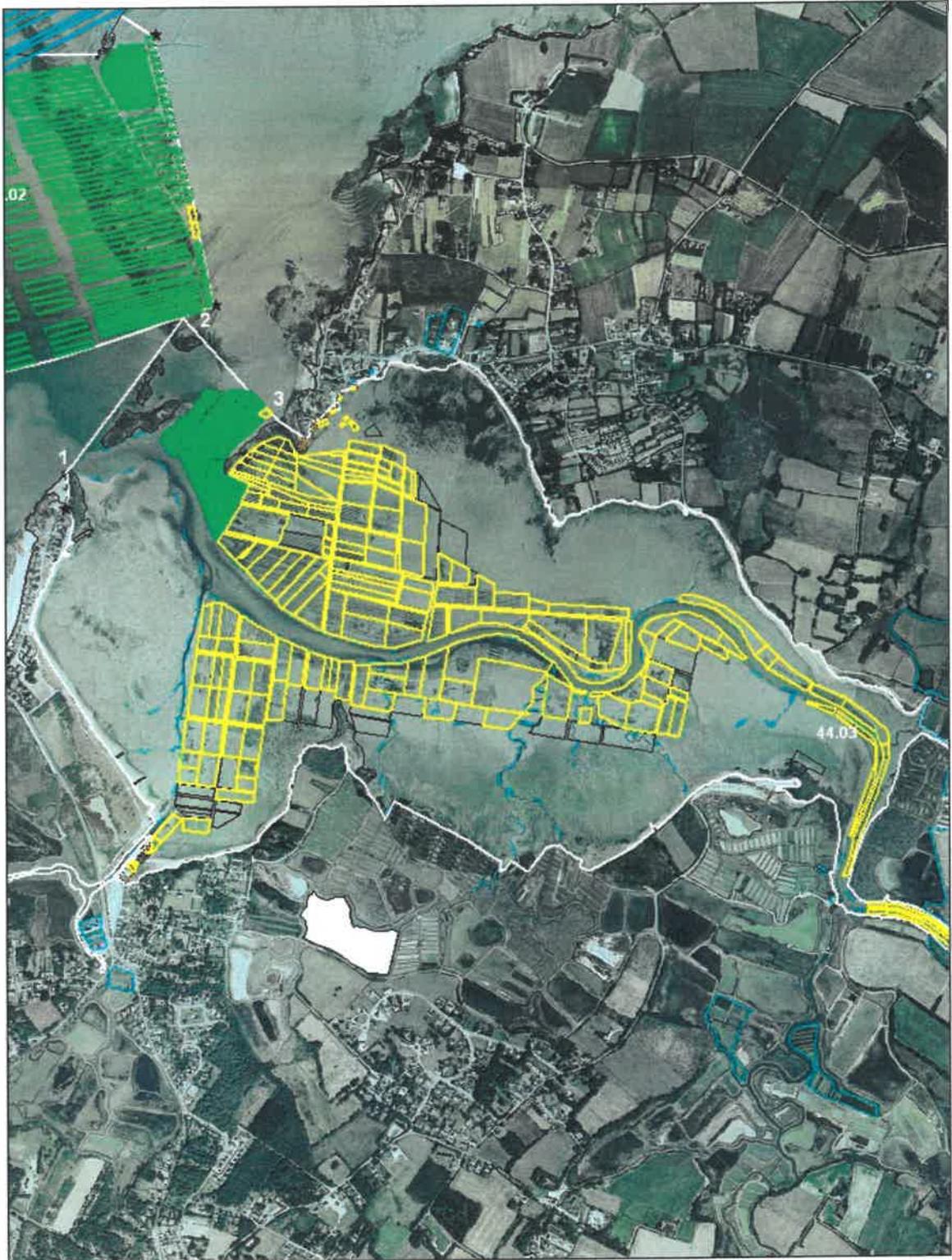
Les points 1, 2 et 3 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	288 125,58	6 716 670,19	47° 25,31 N	02° 28,04 W
2	288 496,62	6 717 146,36	47° 25,59 N	02° 27,77 W
3	288 766,06	6 716 846,66	47° 25,42 N	02° 27,52 W

3a.2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3

Zone 44.03 : traict de Pen Bé Echelle : 1 / 16 000



3b) Zone 44.03.01 : Traict de Pen Bé Nord

3b.1 - Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre défini comme il suit :

- La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :
- limite nord, laisse de haute mer ;
- limite sud, nord du chenal.

Les points 1, 2,3 et 4 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	288 125,58	6 716 670,19	47° 25,31 N	02° 28,04 W
2	288 496,62	6 717 146,36	47° 25,59 N	02° 27,77 W
3	288 766,06	6 716 846,66	47° 25,42 N	02° 27,52 W
4	288 420,47	6 716 766,00	47° 25.38 N	02°27.81W

3b. 2 - Classement de salubrité :

La zone est soumise à une **autorisation préalable pour le groupe 2.**

3c – Zone 44.03.02 : Traict de Pen Bé Sud

3c.1 - Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre défini comme il suit :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

- limite sud : Laisse de haute mer
- limite nord : nord du chenal

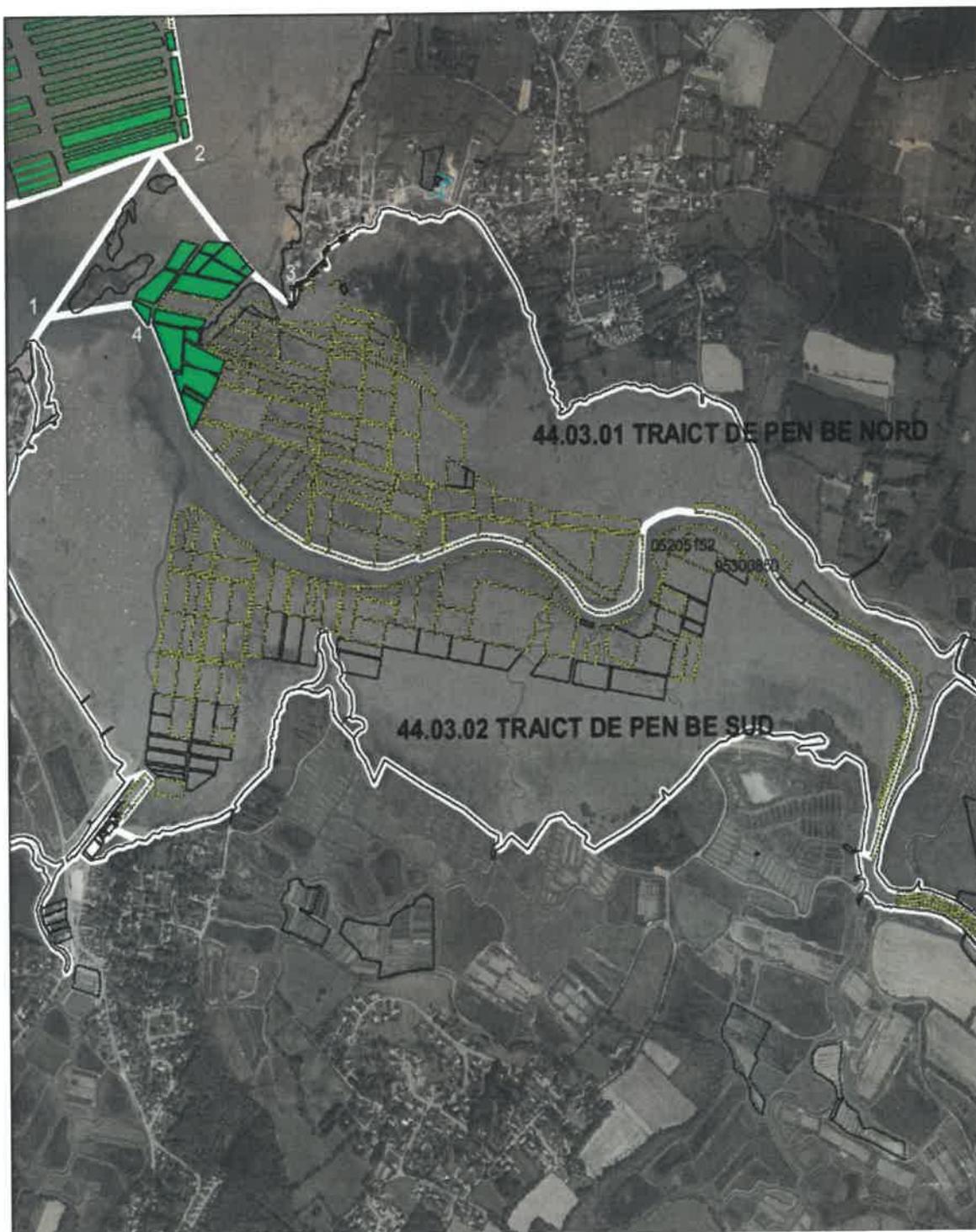
Les points 1 et 4 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	288 125,58	6 716 670,19	47° 25,31 N	02° 28,04 W
4	288 420,47	6 716 766,00	47° 25.38 N	02°27.81W

3c. 2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupe 2

Zones de production du traict de Pen Be
44.03.01: Traict de Pen Bé Nord
44.03.02 : Traict de Pen Bé Sud



4) Zone 44.04.03 : Piriac - Lanséria

4.1- Délimitation Géographique:

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	284 488,33	6 714 192,02	47°23,84N	02°30.79W
2	284 373,00	6 714 343,80	47°23,92N	02°30,89W
3	287 460,50	6 716 401,40	47°25,10N	02°25,86W
4	287 667,30	6 716 107,00	47°24.99N	02°28,37W

Entre le point 4 et le point 1 : la laisse de haute mer

4.2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3

zone de production 44.04.03 - Piriac-Lanséria.
Echelle: 1 / 20 000



5) Zone 44.04.01 : Piriac Nord

5.1- Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	284 488,32	6 714 192,02	47° 23,84 N	02° 30,79 W
2	284 210,10	6 714 559,58	47° 24,03 N	02° 31,03 W
3	284 070,60	6 714 635,81	47° 24,07 N	02° 31,15 W
4	282 605,06	6 713 130,74	47° 23,20 N	02° 32,22 W
5	282 605,16	6 712 665,59	47° 22,95 N	02° 32,21 W

Entre le point 5 et le point 1 : la laisse de haute mer.

5.2 - Classement de salubrité :

Classement B groupe 3

Zone 44.04.01 : Piriac Nord Echelle: 1 / 15 000



6) Zone 44.04.02 : Pointe de Piriac

6.1- Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	281 994,88	6 712 850,18	47° 23,02 N	02° 32,69 W
2	281 976,19	6 713 957,73	47° 23,62 N	02° 32,77 W
3	280 992,92	6 713 589,72	47° 23,39 N	02° 33,52 W
4	279 890,28	6 712 689,38	47° 22,86 N	02° 34,35 W
5	279 914,19	6 711 939,32	47° 22,46 N	02° 34,30 W
6	280 021,41	6 711 622,83	47° 22,29 N	02° 34,19 W
7	280 331,13	6 711 597,42	47° 22,29 N	02° 33,95 W

Entre le point 7 et le point 1 : la laisse de haute mer

6.2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3

Zone 44.04.02 : Pointe de Piriac Echelle : 1 / 15 000



7) - Zone 44.04.04 : Piriac Sud

7.1- Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	280 607,81	6 711 919,83	47° 22,46 N	02° 33,75 W
2	280 329,43	6 711 600,62	47° 22,28 N	02° 33,95 W
3	282 407,88	6 710 136,05	47° 21,58 N	02° 32,21 W
4	283 259,70	6 708 760,38	47° 20,87 N	02° 31,46 W
5	283 770,42	6 709 126,71	47° 21,09 N	02° 31,08 W

Entre le point 5 et le point 1 : la laisse de haute mer

7.2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3

Zone 44.04.04 : Piriac Sud Echelle : 1 / 25 000



8) Zone 44.05 : les barres de Pen - Bron

8.1- Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	283 943,46	6 704 090,72	47° 18,38 N	02° 30,66 W
2	283 664,42	6 704 393,29	47° 18,53 N	02° 30,90 W
3	283 593,31	6 704 391,12	47° 18,53 N	02° 30,95 W
4	283 263,80	6 704 246,34	47° 18,44 N	02° 31,21 W
5	283 242,05	6 704 218,36	47° 18,42 N	02° 31,22 W
6	283 473,72	6 703 612,89	47° 18,10 N	02° 31,01 W
7	283 655,57	6 703 798,04	47° 18,21 N	02° 30,87 W

Entre le point 7 et le point 1, la laisse de haute mer.

8.2- Classement de salubrité :

Classement B, groupe 2 et 3

ZONE 44.05 : LES BARRES DE PEN - BRON Echelle : 1 / 5 000



9a) Zone 44.06 Traict du Croisic

9a.1 - Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	283 881,45	6 703 423,79	47° 18,02 N	02° 30,67 W
2	284 054,64	6 702 629,69	47° 17,60 N	02° 30,49 W

9a.2 - Classement de salubrité:

Classement B groupe 2,

9b) Zone 44.06 : Nord Traict du Croisic

9b,1 - Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre défini comme il suit :

- entre le point 1 et le point 2, segment de droites ;
- entre le point 2 et le point 3, limites Nord des concessions telle que figurant sur le tracé jusqu'à la laisse de haute mer.

Les points 1,2 et 3 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	283 881,45	6 703 423,79	47° 18,02 N	02° 30,67 W
2	284 054,64	6 702 629,69	47° 17,60 N	02° 30,49 W
3	285 769,60	6 703 493,30	47° 18,13N	02°29,18 W

9b.2 - Classement de salubrité:

Classement A, groupe 3

9c) Zone 44.06.02 : Sud Traict du Croisic

9c.1 - Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre défini comme il suit :

- entre le point 1 et le point 2, segment de droites ;
- entre le point 2 et le point 3, limites Sud des concessions telle que figurant sur le tracé jusqu'à la laisse de haute mer.

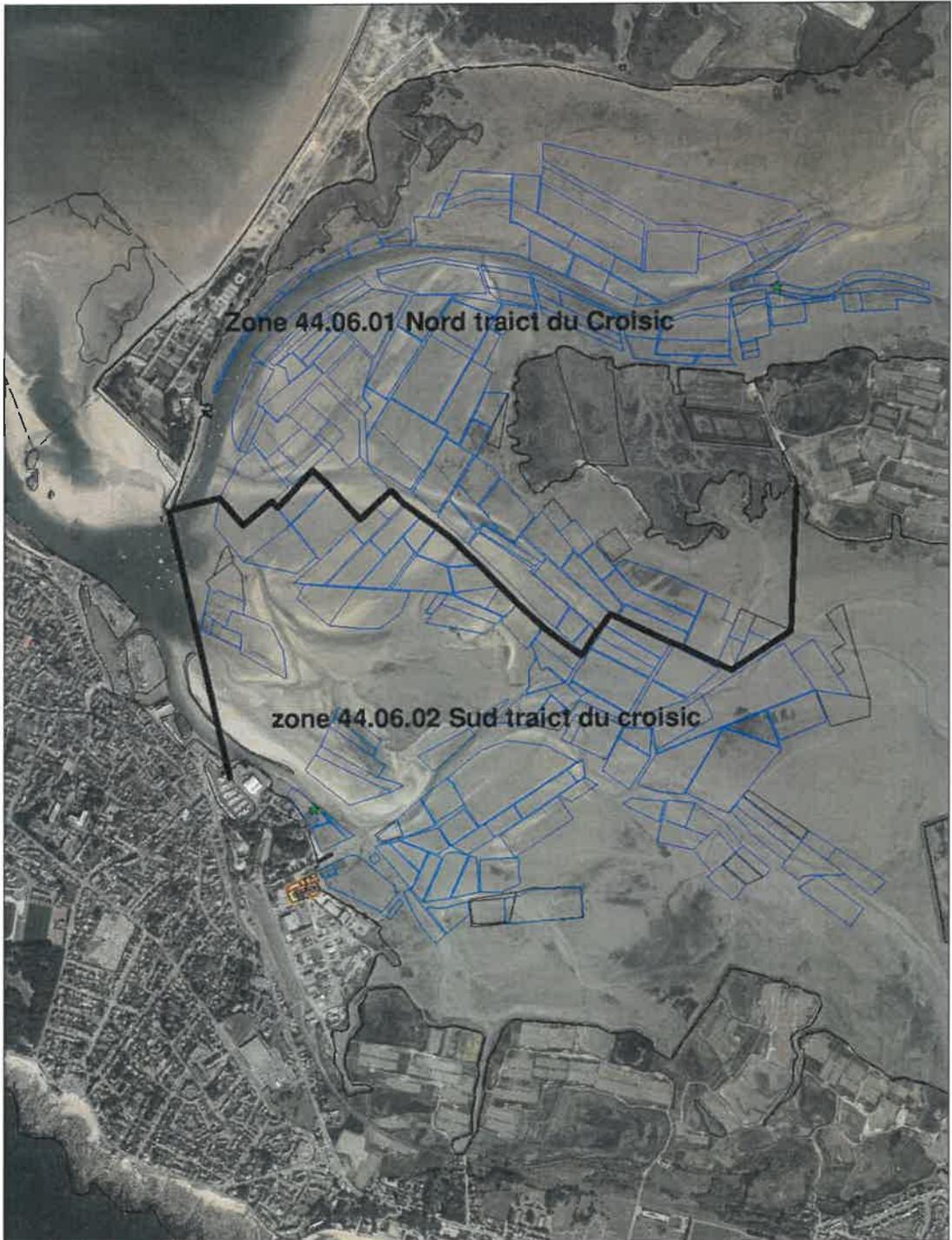
Les points 1, 2 et 3 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	283 881,45	6 703 423,79	47° 18,02 N	02° 30,67 W
2	284 054,64	6 702 629,69	47° 17,60 N	02° 30,49 W
3	285 769,60	6 703 493,30	47° 18,13N	02°29,18 W

9c.2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3

**Zone Nord Traict du Croisic, 44.06.01
et Sud Traict du Croisic, 44.06.02
l'ensemble des 2 zones constitue la zone traict du Croisic 44.06**



10) Zone 44.05.01 : Pointe du Croisic

10.1- Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	283 225,33	6 703 598,68	47° 18,09 N	02° 31,20 W
2	283 261,50	6 703 856,18	47° 18,23 N	02° 31,19 W
3	283 059,63	6 704 347,34	47° 18,49 N	02° 31,38 W
4	282 682,11	6 704 620,23	47° 18,62 N	02° 31,69 W
5	280 904,94	6 703 779,23	47° 18,10 N	02° 33,05 W
6	280 723,08	6 702 783,45	47° 17,56 N	02° 33,14 W
7	281 165,71	6 702 330,02	47° 17,33 N	02° 32,77 W
8	281 245,47	6 702 330,90	47° 17,33 N	02° 32,70 W

Entre le point 8 et le point 1, la laisse de haute mer.

10.2- Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3

Zone 44.05.01 : Pointe du Croisic Echelle : 1 / 15 000



12) - Zone 44.07.01 : Pointe de Penchâteau

12.1- Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	237 697,40	6 262 409,50	47° 15,72 N	02° 27,23 W
2	238 660,90	6 261 885,30	47° 15,47 N	02° 26,45 W
3	241 041,50	6 261 409,20	47° 15,29 N	02° 24,54 W
4	241 223,90	6 262 188,50	47° 15,71 N	02° 24,43 W
5	240 530,70	6 262 082,60	47° 15,63 N	02° 24,97 W

Entre le point 5 et le point 1, la laisse de haute mer.

12.2- Classement de salubrité :

Classement B, groupe 2 et 3

ZONE 44.07. 01 Pointe de Penchâteau Echelle: 1 / 20 000



13) Zone 44.07.02 : LA BAULE

13.1- Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

- entre le point 1 et le point 2, la limite bâbord du chenal du Pouliguen en sortant du port ;
- entre le point 2 et le point 3, segment de droite .
- entre le point 3 et le point 1, la laisse de haute mer .

Les points 1,2 et 3 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	290 334,84	6 700 040,94	47° 16,44 N	02° 25,38 W
2	291 665,64	6 698 626,37	47° 15,73 N	02° 24,25 W
3	292 706,58	6 700 723,24	47° 16,88 N	02° 23,54 W

13.2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupes 2 et 3

Zone 44.07.02 : LA BAULE Echelle : 1 / 15 000



14) Zone 44.08 : Pornichet – les îlots

14.1 - Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

- entre le point 8 et le point 1, laisse de haute mer ;

Les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	294 816,06	6 699 742,66	47° 16,44 N	02° 21,81 W
2	292 235,43	6 696 624,38	47° 14,67 N	02° 23,69 W
3	297 564,78	6 692 689,67	47° 12,74 N	02° 19,26 W
4	297 837,09	6 692 684,94	47° 12,75 N	02° 19,04 W
5	299 431,56	6 694 740,32	47° 13,92 N	02° 17,89 W
6	299 398,93	6 694 970,69	47° 14,04 N	02° 17,93 W
7	295 520,33	6 697 954,75	47° 15,50 N	02° 21,16 W
8	295 948,42	6 697 954,75	47° 15,50 N	02° 20,84 W

14.2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3.

Zone 44.08 PORNICHET - LES ILOTS Echelle : 1 / 50 000



15) Zone 44.09 : estuaire de la Loire

15.1 - Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :
Les points 1, 2, 3 et 4 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	299 431,56	6 694 740,32	47° 13,92 N	02° 17,90 W
2	306 794,01	6 698 042,94	47° 15,96 N	02° 12,24 W
3	309 371,82	6 698 158,28	47° 16,11 N	02° 10,20 W
4	309 317,13	6 692 535,26	47° 13,07 N	02° 09,95 W

15.2 - Classement de salubrité :

Gisement soumis à autorisation préalable et sous conditions d'exploitation particulières.

Zone 44.09 : Estuaire de la Loire Echelle: 1 / 60 000



16) ZONE 44.10 : embouchure - banc du nord

16.1 – Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués.

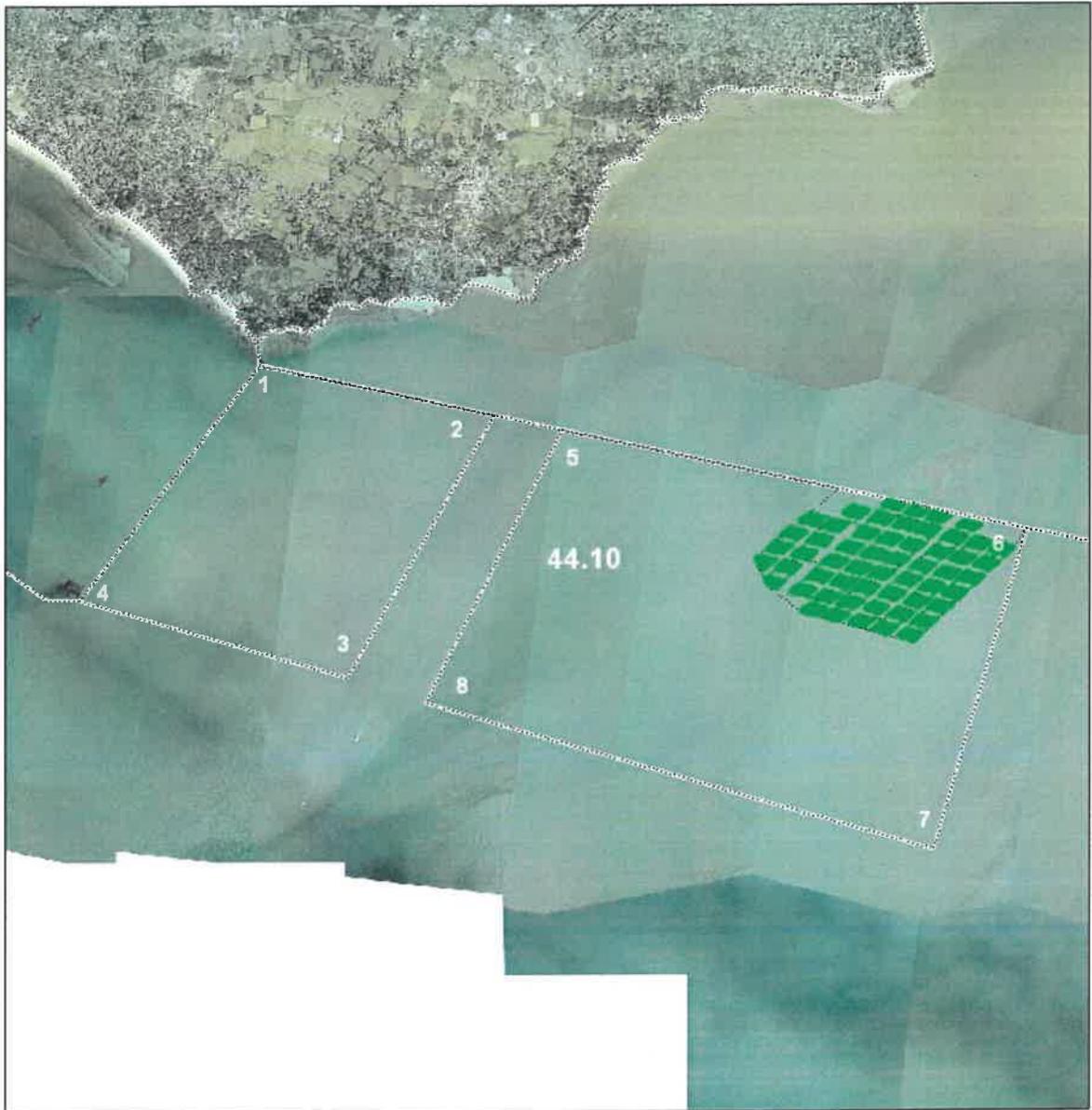
Les points 1, 2, 3, 4 et les points 5, 6, 7 et 8 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	299 431,56	6 694 740,32	47° 13,92 N	02° 17,89 W
2	301 478,22	6 694 285,23	47° 13,74 N	02° 16,25 W
3	300 172,53	6 691 983,89	47° 12,45 N	02° 17,16 W
4	297 837,09	6 692 684,94	47° 12,75 N	02° 19,04 W
5	302 066,13	6 694 151,21	47° 13,69 N	02° 15,78 W
6	306 147,01	6 693 230,81	47° 13,34 N	02° 12,56 W
7	305 310,51	6 690 400,67	47° 11,79 N	02° 13,01 W
8	300 857,13	6 691 746,62	47° 12,35 N	02° 16,61 W

16.2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3

Zone 44.10 : Embouchure - Banc du Nord Echelle: 1 / 50 000



17) ZONE 44.11 : embouchure rive sud

17.1 - Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre défini comme il suit :

- entre le point 1 et le point 6, segments de droites;
- entre le point 6 et le point 1, laisse de haute mer;

Les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	309 726,30	6 689 994,99	47° 11,73 N	02° 09,50 W
2	309 264,55	6 690 454,25	47° 11,96 N	02° 09,89 W
3	308 545,32	6 690 786,05	47° 12,11 N	02° 10,48 W
4	308 348,48	6 690 788,46	47° 12,11 N	02° 10,63 W
5	308 648,28	6 689 215,22	47° 11,27 N	02° 10,31 W
6	309 419,91	6 689 046,50	47° 11,20 N	02° 09,70 W

17.2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3.

Zone 44.11 : Embouchure rive Sud Echelle : 1 / 15 000



18) ZONE 44.12 : la Plaine sur mer

18.1 - Délimitation Géographique :

La zone conchylicole et gisements Mouliers de Port-Giraud est située à l'intérieur du périmètre délimité par des segments de droites joignant les points suivants, dans l'ordre où ils sont indiqués :

- entre le point 1, 2,3,4, 5,6 et 7, segments de droites;
- entre le point 7 et le point 1, laisse de haute mer.

Les points 1,2,3,4,5, 6 et 7 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	305 462,98	6 686 420,56	47° 09,65 N	02° 12,69 W
2	306 194,76	6 687 062,43	47° 10,02 N	02° 12,14 W
3	306 697,58	6 686 844,51	47° 09,92 N	02° 11,71 W
4	307 098,66	6 686 478,78	47° 09,74 N	02° 11,39 W
5	306 969,89	6 686 149,32	47° 09,55 N	02° 11,48 W
6	307 445,28	6 686 040,48	47° 09,51 N	02° 11,10 W
7	307 535,73	6 685 943,46	47° 09,55 N	02° 11,03 W39

18.2 – Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3

Zone 44.12 LA PLAINE SUR MER Echelle: 1 / 15 000



19) ZONE 44.13 : la Tara

19.1 - Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre défini comme il suit :

- entre le point 1 et le point 2, segment de droite;
- entre le point 2 et le point 3, segment de droite;
- entre le point 3 et le point 4, segment de droite;
- entre le point 4 et le point 1, laisse de haute mer;

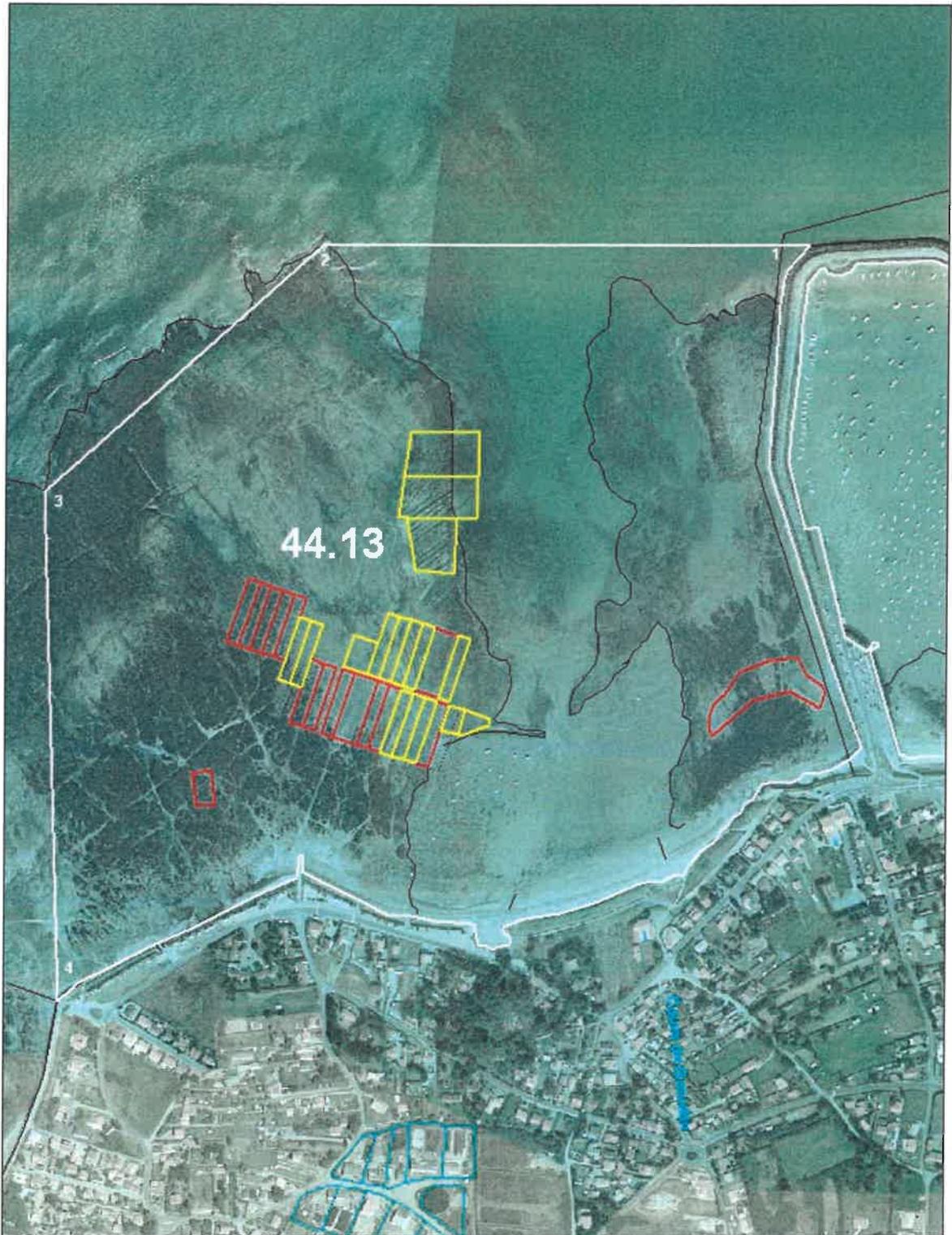
Les points 1,2,3 et 4 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	305 242,48	6 686 447,21	47° 09,65 N	02° 12,86 W
2	304 658,28	6 686 451,45	47° 09,63 N	02° 13,32 W
3	304 321,20	6 686 151,84	47° 09,46 N	02° 13,57 W
4	304 334,25	6 685 532,40	47° 09,13 N	02° 13,53 W

19.2 - Classement de salubrité :

Classement A, groupe 3

Zone 44.13 LA TARA Echelle : 1 / 6 000



20) ZONE 44.14 : La Prée

20.1 - Délimitation Géographique:

La zone est située à l'intérieur du périmètre défini comme il suit :

- entre le point 1 et le point 2, segment de droite;
- entre le point 2 et le point 3, segment de droite;
- entre le point 3 et le point 4, segment de droite;
- entre le point 4 et le point 5, segment de droite;
- entre le point 5 et le point 1, laisse de haute mer;

Les points 1,2,3, 4 et 5 étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	304 012,70	6 684 800,54	47° 08,72 N	02°13,74 W
2	303 719,34	6 685 146,21	47° 08,90 N	02° 14,00 W
3	303 496,62	6 685 123,93	47° 08,88 N	02° 14,17 W
4	303 533,43	6 684 668,10	47° 08,63 N	02° 14,12 W
5	303 615,15	6 684 452,16	47° 08,52 N	02° 14,04 W

20.2 - Classement de salubrité :

Classement B, groupe 3 .

ZONE 44.14 : LA PREE Echelle : 1 / 3 000



21) - ZONE 44.15 : Nord de la baie de Bourgneuf

21.1 - Délimitation Géographique :

La zone est située à l'intérieur du périmètre défini comme il suit :

- entre le point 1 et le point 2, segment de droite;
- entre le point 2 et le point 3, segment de droite;
- entre le point 3 et le point 4, segment de droite;
- entre le point 4 et le point 5, segment de droite;
- entre le point 5 et le point 6, segment de droite;
- entre le point 6 et le point 7, segment de droite;
- entre le point 7 et le point 1, laisse de haute mer.

Les points 1,2,3,4,5,6 et 7, étant définis comme il suit :

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	X	Y
1	317 196,96	6 677 485,40	47° 05,24 N	02° 02,96 W
2	316 541,61	6 677 701,61	47° 05,33 N	02° 03,49 W
3	312 359,79	6 677 140,44	47° 04,89 N	02° 06,76 W
4	312 562,54	6 676 850,59	47° 04,74 N	02° 06,58 W
5	317 369,97	6 672 774,75	47° 02,71 N	02° 02,59 W
6	319 153,80	6 671 789,34	47° 02,24 N	02° 01,13 W
7	321 746,46	6 670 770,90	47° 01,78 N	01° 59,05 W

21.2 - Classement de salubrité :

Classement A, groupe 3.

ZOne 44.15 : Nord de la baie de Bourgneuf Echelle : 1 / 60 000





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION RUO portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), en qualité de responsable d'unités opérationnelles départementales (RUO) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la DDTM ;

DECIDE

Article 1

La délégation de signature confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 est assurée concurremment par Monsieur Paul RAPION, Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directeurs adjoints et Monsieur Patrice BERTAUD, secrétaire général.

Article 2

La délégation de signature est donnée à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, aux chefs de service suivants, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim réciproque :

Madame Françoise DENIS, chef du Service Transports et Risques,
Madame Cécilia MATHIS, chef du Service Environnement Eau,
Monsieur Bryan HENNING, adjoint au chef du Service Environnement Eau,
Monsieur Christophe PERROQUIN, chef du Service Aménagement Durable,
Monsieur Michel BARNETTE, chef du Service Bâtiment Logement,
Madame Julie BERGEOT, adjointe au chef du Service Bâtiment Logement,
Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole à compter du 01/10/2018,
Madame Marie-Eve JAECK, adjointe au chef du Service Économie Agricole,
Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
Madame Anne-Marie PENN, chef de la Mission Affaires Juridiques et Contrôles de Légalité,
Madame Marie-Andrée GORAGUER, chef de la Mission Observatoire, Prospective,
Évaluation, Développement Durable,
Monsieur Yvan FORGEOUX, coordinateur territorial Ouest,
Madame Mélanie MOLIN, coordinatrice territoriale Est.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, Monsieur Paul RAPION, Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ et Monsieur Patrice BERTAUD, la délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, est également donnée aux responsables de la filière financière :

Madame Louissette LE ROCH, chef de l'unité Modernisation-Finances,
Monsieur Benoît BON, adjoint au chef de l'unité Modernisation-Finances,
Monsieur Pierre DUMARTINET, chargé de missions projets transversaux,

ainsi que pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités, à :

Madame Delphine CHARRIER, chef du bureau Ressources Humaines Formation,
Madame Catherine DUPAS, adjointe au chef du bureau Ressources Humaines Formation.

Article 4

Sont habilités dans Chorus Formulaires, à valider l'expression des besoins et la constatation de service fait, ainsi qu'à donner l'ordre à payer, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n° 1 de la présente décision.

Article 5

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n° 2 de la présente décision.

Article 6

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 44 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE
Madame Émeline BONNEREAU

Article 7

La subdélégation en date du 16 février 2018 est abrogée.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **- 5 SEP. 2018**

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

Chorus Formulaires
Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs			BOP	Type de formulaire			Ordre à payer via l'outil Chorus Formulaire nouvelle communication
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'achat	Demande de subvention	Constatation du service fait	
Le Roch	Louissette	SG	tous	X	X	X	X
Bon	Benoît	SG	tous	X	X	X	X
Dumartinet	Pierre	SG	tous	X	X	X	X
Grenou	Laurence	SG	tous	X	X	X	X
Creusot	Jocelyne	SG	tous	X	X	X	X
Milaret	Xavier	MOPEDD	135, 203	X	X	X	
Magnes	Patricia	SBL	135	X	X	X	
Caroff	Claudine	SBL	135	X	X	X	
Le Texier	Christophe	SBL	723, 148, 135	X	X	X	X
Denis	Françoise	STR	181, 207	X	X	X	X
Trafteh	Anne-Laure	STR	207	X		X	X
Bracht	Claire	STR	181	X		X	X
Le Roch	Michel	STR	207	X		X	X
Bonnet	Tiphaine	STR	207	X		X	X
Caillé	Jérôme	STR	207	X		X	X
Henning	Bryan	SEE	113	X		X	X
Pavoine	Eric	SEE	113	X		X	X
Bonnet	Dominique	DML	113, 205	X	X	X	
Hillaire	David	DML	113, 205	X	X	X	
Fabienne	Durand	SEA	205, 206	X	X	X	

Annexe n° 2 à la décision RUO portant subdélégation de signature

Chorus DT
Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs		Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
BERTAUD	Patrice	X	X	
BON	Benoît		X	X
CREUSOT	Jocelyne			X
DULION	Annie	X		
DELIGNE	Marie-Hélène	X		
DUMARTINET	Pierre	X	X	X
GRENOU	Laurence		X	X
LE ROCH	Louissette	X	X	X

Valideur Hiérarchique 1 (VH1)		
Nom	Prénom	Service
BARNETTE	Michel	SBL
BEAUDET	Vincent	SAD
BERGEOT	Julie	SBL
BERTAUD	Patrice	SG
BON	Benoît	SG
BONNEREAU	Emeline	SG
BONNET	Tiphaine	STR
BOSSARD	Michaël	SBL
BOUDE	Caroline	SEE
BRACHT	Claire	STR
BRION	Patrick	MAJCL
CAILLE	Jérôme	STR
CHARRIER	Delphine	SG
CIZERON	Pierre	RTO
DENIS	Françoise	STR
DUMARTINET	Pierre	SG
DURAND	Fabienne	SEA
ESNAULT	Pierrick	RTE
FORGEOUX	Yvan	RTO
GALLENE	Marc	DML
GONNORD	Thomas	SAD
GONTAN	Amaud	SEA
GORAGUER	Marie-Andrée	MOPEDD
GOURMAUD	Sonia	RTE
GUIBOUIN	Emmanuel	DML
HENNING	Bryan	SEE
HILLAIRE	David	DML
JACQ	Joëlle	MOPEDD
JAECK	Marie-Eve	SEA
JOLLIVET	Christelle	SEA
LAURENT	Sylvie	SEE
LE BRETON	Françoise	SBL
LE ROCH	Louissette	SG
LE ROCH	Michel	STR
MAGNES	Patricia	SBL
MATHIS	Cécilia	SEE
MIGAULT	Dominique	DML
MILARET	Xavier	MOPEDD
MOLIN	Mélanie	RTE
ORHN	Sylvie	DIR
PENN	Anne-Marie	MAJCL
PERROQUIN	Christophe	SAD
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML
POUGET	Pierre	SEE
PRENVEILLE	Isabelle	SAD
RAPION	Paul	DIR
RIOU BOURDON	Mathieu	SAD
SATTLER	Anne-Marie	SBL
SOUCHARD	Sébastien	SAD
TARQUIS	Rafaël	SBL
THIBAUT	Jean-René	RTE
TOUGERON	Cécile	DML
TOUIN	Philippe	SEA
TRAFÉH	Anne-Laure	STR
TRIVIDIC	Sonia	SBL



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service d'Économie Agricole

Affaire suivie par Marie-Eve JAECK

☎ 02.40.67.28.55

☎ 02.40.67.28.71

✉ Marie-Eve.jaack@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au ban des vendanges A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, pour le cépage Gamay Noir

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée COTEAUX d'ANCENIS issus du Cépage Gamay Noir,

VU les inventaires de maturités établis par l'institut national de l'origine et de la qualité – unité territoriale ouest – site de Nantes (INAO) ;

VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier ;

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 06 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 21 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, **au lundi 10 septembre 2017** pour les appellations d'origine contrôlées suivantes :

– **A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS, issus du cépage Gamay Noir**

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du service régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué territorial de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 06 septembre 2018


Le directeur départemental adjoint
Paul RAPION



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2018/SEE/2426 fixant les lieux de débarquement et les lieux de collecte de l'anguille européenne (*Anguilla Anguilla*) pour la pêche professionnelle en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R436-45, R436-64 et R436-65-7;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 pour le bassin de la Loire, les côtières vendéens et la Sèvre niortaise ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral annuel n° 2017/SEE/2539 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2018 dans le département de la Loire-Atlantique

CONSIDERANT la nécessité de fixer les seuls lieux autorisés pour le débarquement des captures d'anguille européenne par les pêcheurs professionnels conformément à l'article R436-65-7 du code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Points de débarquement et de collecte

Le débarquement et la collecte des produits de la pêche professionnelle de l'anguille européenne "*Anguilla anguilla*", à tous ses stades (anguille argentée, anguille jaune et anguille de moins de 12 cm dite civelle) ne peuvent être effectués dans le département de la Loire-Atlantique, que dans les lieux définis en annexes 1 et 2.

Tout débarquement en dehors des points fixés par le présent arrêté est interdit et sera sanctionné.

Article 2 : Déclaration des captures

Les captures débarquées doivent être pesées dès le débarquement, et avant tout transport.

Les déclarations de captures d'anguilles se font dès la première anguille pour les stades anguilles jaunes et anguilles argentées et sont inscrites sur le carnet de pêche.

Elles se font dès le premier gramme pour les anguilles de moins de 12 cm et sont inscrites sur la fiche déclaration qui doit être transmise dans les 48h à l'AFB à l'aide des enveloppes T.

Les captures sont exprimées en nombre ou en poids en kilogrammes pour les anguilles jaunes et argentées.

La déclaration des captures d'anguilles doit préciser le lieu (lot ou secteur) et l'unité de gestion de l'anguille sur lesquels la capture a été réalisée.

Article 3 : Le transport

Le transport des produits de la pêche avant la première vente est subordonné à l'existence d'un document de transport. Il s'agit d'une obligation déclarative fixée par le règlement (CE) n° 1224/2009.

Tout transporteur autre que le pêcheur (collecteur ou intermédiaire sans achat) doit établir un document de transport sur la base des informations mentionnées sur les fiches de déclaration des captures.

S'agissant du pêcheur professionnel en eau douce, l'original de la fiche de déclaration de captures tient lieu de document de transport. La fiche de déclaration des captures doit être remplie par le pêcheur dès le débarquement.

Article 4 : Commercialisation

Conformément à l'article 64 du règlement (CE) n° 1224/2009, une note de vente doit être établie par le premier acheteur dès le premier gramme d'anguille acheté, à l'exception des achats aux fins de consommation personnelle. Les références du document de transport ou de la déclaration de captures sont reportées sur cette note de vente.

Les bons que les mareyeurs établissent lorsqu'ils acquièrent les anguilles tiennent lieu de note de vente dès lors qu'ils comportent les informations réglementaires.

Article 5 – Recours

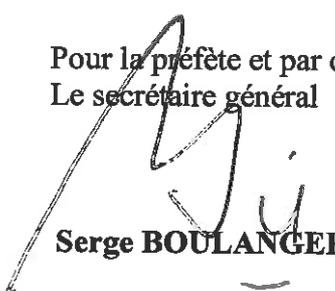
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 AOUT 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

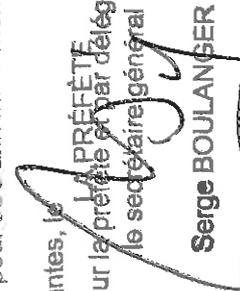

Serge BOULANGER

Liste des lieux de débarquement et de collecte pour l'anguille jaune et argentée

Annexe 1

	Points de débarquement	Points de collecte
Bassin de l'Erdre	La Provostière	ABPêcheries - 1 route de la Barre 44470 Carquefou
	Riaillé	La Provostière
	Petit-Mars (Le Breil et le Grand Patis)	Carquefou (Port Jean)
	Sucé sur Erdre (Le Port et quai Cricklade)	
	Carquefou (Port Jean)	
	Passay (Port d'été et d'hiver), La Mierre et marais attenants	Passay (Port d'été et d'hiver)
	Montrelais (Plage)	Varades (Péniche jaune "Saint Georges")
	Varades (Péniche jaune "Saint Georges")	Varades (La Meilleraie)
	Varades (La Meilleraie)	Boire d'anjou
	Saint Florent (La Gabelle)	Sainte Luce sur Loire (Bellevue)
Bassin de la Loire	Ancenis (Le Port)	
	Ancenis (Ile verte)	
	Oudon (Port, bassin et ponton)	
	Boire d'anjou	
	La Chapelle Basse Mer (Port de la Pierre Percée)	
	Mauves sur Loire (Le Port)	
	Saint Julien de Concelles (Cale du pont de Thouaré)	
	Sainte Luce sur Loire (Bellevue)	
	Saint Sébastien sur Loire (club nautique)	
	Nantes (Terre promise - prairies de Mauves, ponton et cale)	
	Nantes (Quai Ernest Renaud)	
	Rezé (Trentemoult et la Haute Ile)	
	Basse Indre - Haute Indre (mouillages)	
	Coueron (port et ponton de la Pimpante)	
	Le Pellerin (cale et port)	
	Le Pellerin (écluse de la Martinière)	
	Frossay (écluse du Carnet et cale de Carry)	
	Frossay (nouveau port à sec)	
Cordemais (Port, quai et cale)		

Les viviers déclarés par le pêcheur professionnel pour l'anguille jaune ou argentée sont identifiés comme des points de collecte.

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du
 Nantes, le
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liste des lieux de débarquement et de collecte pour l'anguille de moins de 12 cm (civelle)

Annexe 2

	Points de débarquement	Points de collecte
	Boire d'anjou	Sainte Luce sur Loire (quai, cale et viviers de Bellevue)
	La Chapelle Basse Mer (Port de la Pierre Percée)	Nantes (Quai Ernest Renaud)
	Saint Julien de Concelles (cale du pont de Thouaré)	Rezé (Quai de Trentemoult)
	Saint Luce sur Loire (Bellevue)	Rezé (La Haute Ile - Installation de mareyeurs, rue des chevaliers)
	Saint Sébastien sur Loire (club nautique, bd des Pas)	Couëron (Port et quai)
	Nantes (Terre promise - prairies de Mauves, ponton et cale)	Rouans - Les Grandes Rivières - Le Pont Rouge
	Nantes (Quai Ernest Renaud, pont et cale du général Audibert, quai Dumont d'Urville et bd gaston Doumergue)	Vue - mareyeur - 16 rue de la Tannerie
	Rezé (Tremoult - la Haute Ile)	<i>Cordemais (pont, cale et quais)</i>
Bassin de la Loire	Basse Indre et Haute Indre (mouillages)	<i>Cordemais - Centre de stockage SAS Estuaires, les grands Poulens</i>
	Couëron (chantier naval à Port Launay)	<i>Paimboeuf - Installation de mareyeurs - Quai Edmond Libert</i>
	Couëron (Port et ponton)	<i>Trignac - Installation de mareyeurs</i>
	Le Pellerin (Port et cale)	<i>Port de Saint Nazaire (quais Demange, vieille ville, commerce et base sous-marine)</i>
	Le Pellerin (écluse de la Martinière)	
	Le Pellerin (La Percée de Buzay)	
	<i>Frossay (écluse du Carnet et cale de Carry)</i>	
	Frossay (nouveau port à sec)	
	<i>Cordemais (pont, cale et quais)</i>	
Sèvre Nantaise	Rezé (cale de la Morinière sur la Sèvre Nantaise)	
	Rezé (cale du chemin Bleu)	
	Vertou (cale de Beautour)	

Les viviers déclarés pour la civelle ne sont pas identifiés comme des points de collecte.

Le pêcheur doit acheminer les civelles vers un point de collecte pour être prises en charge par le mareyeur

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Nantes, le

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOLLANGER



PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction
Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Unité territoriale de Loire Atlantique

Direction
Tour Bretagne – Place de Bretagne
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint **des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**,
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 Novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 25 Novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 Juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/UD44/31 du 28 août 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature administrative à M. Louis MAZARI en matière de gestion des personnels ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Louis MAZARI à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail
M. Michel BRENON, directeur du travail
M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail
M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom du responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pris en application du décret du 25 Novembre 2014 et de l'arrêté du 25 Novembre 2014 susvisés.

Article 2 : La présente décision, qui abroge celle du 24 juillet 2018, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Fait à NANTES, le 03 septembre 2018

Le responsable de l'unité départementale
de la Loire Atlantique,



Louis MAZARI.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Direction
Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Unité Départementale de Loire
Atlantique

Direction
Tour Bretagne – Place de Bretagne
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint **des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**,
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-2 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe sur le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU la décision n° 2018/08 DIRECCTE/Pôle T/UD44 du 27 août 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Louis MAZARI en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;
- VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Louis MAZARI à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis MAZARI, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 27 août 2018 susvisée sera exercée par :

- ✓ M. Luc LE CORVEC, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Michel BRENON, Directeur du Travail
- ✓ M. Daniel GALLIOU, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, Directeur Adjoint du travail
- ✓ M. Erwan BOISARD, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Laurent BOULANGEOT, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ Mme Corinne BERRIEIX, Directrice-Adjointe du Travail
- ✓ Mme Noémie MOUTON, Inspectrice du travail

.../...

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

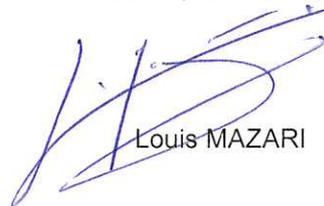
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision, abrogeant celle du 11 septembre 2017, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 3 septembre 2018

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique



Louis MAZARI

PRÉFÈTE DE LOIRE ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement de L'aménagement et du logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 05 SEP. 2018 portant suspension de l'agrément
n°044T1148 du contrôleur Monsieur Cyrille ORIEUX**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- VU** la notification à Monsieur Cyrille ORIEUX de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°044T1148 avec prise d'effet à compter du 5 août 2011 ;
- VU** le rapport établi suite à la supervision de Monsieur Cyrille ORIEUX le 13 mars 2018 par un agent de la DREAL ;
- VU** les courriers recommandés du 9 avril 2018 adressés à Monsieur Cyrille ORIEUX, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement et au réseau SECURITEST :
- leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 13 mars 2018,
 - les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés,
 - leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à Mme la préfète de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur,
 - et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 24 mai 2018 ;
- VU** le courrier du 14 mai 2018 adressé par Monsieur Cyrille ORIEUX, responsable légal du centre n°S044T236 – SARL ORIEUX CYRILLE, en réponse à la DREAL ;
- VU** le courrier du 16 mai 2018 adressé par le réseau SECURITEST en réponse à la DREAL ;
- VU** les éléments complémentaires fournis par M. Cyrille ORIEUX, en tant que contrôleur et responsable légal du centre n° S044T236 – SARL ORIEUX CYRILLE, et MM. BEZAUD et DESSOMME représentant le réseau de rattachement SECURITEST lors de la réunion contradictoire du 24 mai 2018 ;
- VU** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 24 mai 2018, transmis par courriers et courrier électronique en date du 8 juin 2018 à M. Cyrille ORIEUX, en tant que contrôleur et responsable légal du centre n° S044T236 – SARL ORIEUX CYRILLE et au réseau SECURITEST ;

VU l'absence de commentaires des personnes susvisées sur ce compte-rendu ;

VU les éléments complémentaires fournis par courriel du représentant du réseau SECURITEST M. Mathieu BEZAUD en date du 11 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

CONSIDÉRANT les constats de non-conformités retenus suite à la supervision de Monsieur Cyrille ORIEUX le 13 mars 2018 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

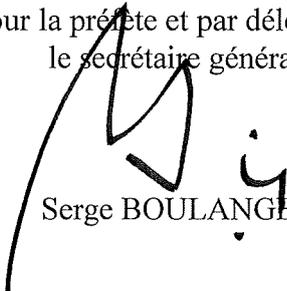
ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°044T1148 délivré à Monsieur Cyrille ORIEUX est suspendu du 15 au 28 octobre 2018.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cyrille ORIEUX, à son centre de rattachement S044T236, au réseau SECURITEST et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Copie en sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

Récapitulatif des non-conformités : contrôleurs

Contrôleur : ORIEUX CYRILLE 044T1148					
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
14	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 1 FREINAGE (SRV/F1-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Vérification incomplète des flexibles de frein (non-manipulation des flexibles en vue de vérifier le positionnement, l'absence de contrainte ou de torsion, la fixation (absence de passe fil, de clips, guides), l'apparition ou non de la toile) (point 1.2.4 de la liste des points de contrôle).
15	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (SRV/F2-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Absence de contrôle du jeu éventuel au niveau de la colonne de direction (point 2.2.3.1.2 de la liste des points de contrôle).
16	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (SRV/F2-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Absence de vérification du jeu éventuel et/ou points durs au braquage (au niveau du volant de direction) (point 2.2.1.2 de la liste des points de contrôle).
17	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (SRV/F3-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Absence de vérification de la fixation des vitres latérales et arrière (§ 5.2 de la SRV).
18	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 ECLAIRAGE SIGNALISATION (SRV/F4-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Méthodologie de contrôle du réglage des feux de croisement partiellement appliquée : absence de vérification de l'alignement du rétroviseur avec le véhicule à contrôler au moyen du miroir (ou système) prévu à cet effet (§ 5.1 de la SRV).
19	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 ECLAIRAGE SIGNALISATION (SRV/F4-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Le contrôle des différents dispositifs d'éclairage arrière n'a pas été réalisé en cumulant les fonctions (§ 5.15 de la SRV).
20	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 5 LIAISONS AU SOL (SRV/F5-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Absence de contrôle tactile des ressorts de suspension roues levées (§ 5.3 de la SRV).
21	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 STRUCTURE, CARROSSERIE (SRV/F6-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Méthodologie de contrôle des ancrages des ouvrants partiellement respectée : non application d'un mouvement de balancement perpendiculaire à l'axe des charnières des portières, du hayon et du capot (§5.2 de la SRV).
22	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 STRUCTURE, CARROSSERIE (SRV/F6-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Absence de vérification du fonctionnement de la commande intérieure de la porte avant droite (§5.2.1 de la SRV).
23	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 STRUCTURE, CARROSSERIE (SRV/F6-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Absence de contrôle du plancher dans le coffre du véhicule (point 6.1.3 de la liste des points de contrôle).
24	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Absence de vérification du maintien en position intermédiaire du système de réglage en hauteur des ceintures (§ 5.2 de la SRV, point 7.1.2.1. de la liste des points de contrôle). Ce point à déjà été signalé au contrôleur lors de l'audit réseau du 06/06/2014.
25	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Le balancement latéral des dossiers des sièges n'a pas été effectué conformément au point 5.1 de la SRV.
26	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Absence de contrôle de la fixation de la banquette arrière (§ 5.1 de la SRV et point 7.1.1.2 de la liste des points de contrôle).
27	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Absence de contrôle de la possibilité de réglage et de verrouillage des glissières du siège conducteur (§5.1 de la SRV).
28	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 EQUIPEMENTS (SRV/F7-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Absence de contrôle du fonctionnement de l'avertisseur sonore (§ 5.3 de la SRV et point 7.2.1.1 de la liste des points de contrôle).
29	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 8 ORGANES MECANIQUES (SRV/F8-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Absence de vérification du jeu éventuel au niveau des cardans (§ 5.1.2 de la SRV et point 8.1.4 de la liste des points de contrôle).

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
30	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 9 POLLUTION NIVEAU SONORE d'un véhicule équipé d'un moteur à allumage par compression (SRV/F9-2 ou F9-4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5, 5-1 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Mode opératoire du contrôle de l'opacité des fumées non respecté (§ 5 de la norme NF R 10-025-3) : - pour le contrôle de la normalité du régime de régulation à vide, accélérations anarchiques sans recherche du régime de régulation ; - pour chaque accélération, le régime de régulation n'est pas atteint.
31	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 0 IDENTIFICATION (SRV/F0-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Défaut "0.1.1.1.1 PLAQUE D'IMMATRICULATION Détérioration de la plaque et/ou de sa fixation AV", lié à la fissure de la plaque d'immatriculation, non signalé par le contrôleur à l'issue du 1er contrôle réalisé en l'absence de la DREAL et non signalé à l'issue du renouvellement. Ce défaut aurait soumis le véhicule à contre-visite s'il avait été signalé.
32	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaut non soumis à contre-visite non relevé avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 6, 6-1, 7 et 7-1 et annexe I § 4.1. et 5°	Immat : EA-319-PJ Défaut "2.2.4.3.1 CREMAILLERE, BOITIER DE DIRECTION : défaut d'étanchéité" non signalé lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalé lors du renouvellement de contrôle technique. Ce défaut ne soumet pas le véhicule à contre visite.
42	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 ECLAIRAGE SIGNALISATION (SRV/F4-1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5 et 8 et annexe I § 3	Immat : EA-319-PJ Défaut "4.3.5.2.1 TROISIEME FEU STOP : anomalie de fonctionnement" non signalé par le contrôleur à l'issue du 1er contrôle réalisé en l'absence de la DREAL et non signalé à l'issue du renouvellement. Le contrôleur a mentionné le défaut oralement en cours de contrôle (une seule diode fonctionnait sur la totalité du feu). Ce défaut aurait soumis le véhicule à contre-visite s'il avait été signalé.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 05 SEP. 2018 portant suspension à titre conservatoire
avec effet immédiat de l'agrément n°044S1184 du contrôleur Monsieur Nicolas TEXIER**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU la notification à Monsieur Nicolas TEXIER de la décision préfectorale d'agrément initiale sous le n°044S1184 avec prise d'effet au 5 avril 2013 ;

VU le dossier de demande de changement de centre de rattachement de Monsieur Nicolas TEXIER réceptionné par la DREAL des Pays de la Loire le 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le bulletin n°2 du casier judiciaire du 10 août 2018 de Monsieur Nicolas TEXIER fait apparaître une condamnation ;

CONSIDÉRANT que celui-ci n'a pas informé la préfecture de cette modification entraînant un non-respect des conditions posées lors de la délivrance de l'agrément au niveau du point 2 du paragraphe I du chapitre I de l'annexe VII de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un jugement correctionnel du 8 février 2017 du Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire a rejeté la requête en exclusion d'inscription au B2 de la condamnation de Monsieur Nicolas TEXIER ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 13-2 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié en cas d'urgence le préfet peut suspendre à titre conservatoire avec effet immédiat l'agrément du contrôleur pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 13-1 ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'urgence est motivée par la condamnation inscrite au casier judiciaire de Monsieur Nicolas TEXIER ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

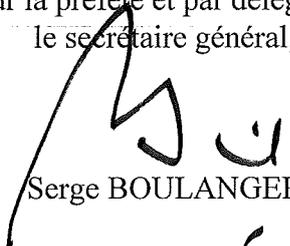
ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°044S1184 délivré à Monsieur Nicolas TEXIER est suspendu à titre conservatoire à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de deux mois.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas TEXIER, à son centre de rattachement EURL JULIEN PLASSE n° d'agrément S044S207, au réseau SECTA et à l'organisme technique central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Copie en sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

Mme Florence BRESSET, inspecteur

M. Alain GREGOIRE, inspecteur

Mme Aurélie LANE, inspecteur

adjoints au responsable du SIP-SIE d'Ancenis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. CHAINAY Guillaume	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
M. DAVID Vincent	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
M. FILLAUDEAU Alain	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme LE BRIQUIR Pascale	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme MAHE Fanny	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	10.000€
Mme MONTAUDON Isabelle	Agent	-	500 €	-	-

Article 3 (*pour les agents exerçant des missions de recouvrement*) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet , dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. COLLIN Jean-Claude	Contrôleur	1.000€	6 mois	5.000€
Mme BLOINO Brigitte	Contrôleur	1.000€	6 mois	5.000€
M. BURBAN Alexandre	Agent	300€	3 mois	3.000€
Mme DENIS Carole	Agent	300€	3 mois	3.000€
M. ROUSSEAU Olivier	Agent	400€	4 mois	4.000€

Article 4 (*pour les agents exerçant des missions d'assiette*) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme OUVRARD Aline	Contrôleur	10.000€	10.000€
Mme BOIZARD Frédérique	Agent	2.000€	-
Mme CADIX Audrey	Agent	2.000 €	-
Mme CHENE Sylvie	Agent	2.000€	-
M. GENSOLLEN Régis	Agent	2.000€	-
Mme GOTEFROY Marie	Agent	2.000€	-
Mme HIBON Elisabeth	Agent	2.000€	-
M. MAHE Guillaume	Agent	2.000€	-
M. ROUSSEAU Olivier	Agent	-	1.000 €
Mme SAUVAGE Marie-Isabelle	Agent	2.000€	-
Mme VAIDY Nathalie	Agent	2.000€	-

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Ancenis, le 3 septembre 2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis,

Jérémy TESSIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la trésorerie de PORNIC

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie DAMOUR, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Pornic, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

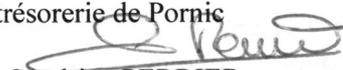
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
BROSSAUD Christel	Contrôleur principal des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Pornic, le 3 Septembre 2018

La comptable, responsable de la
trésorerie de Pornic



Sandrine PERRIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégations de signatures sont données aux 2 adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE suivants :

- M. BRUNIAU Yannick, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. CORMERAIS Jean-Pierre, Inspecteur des Finances Publiques,

à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000.€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégations de signatures sont données à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- CLOAREC Pierrette
- TALBOT Agnès
- LENNON Gildas
- DUHAMEL Catherine
- BEON Nathalie
- BOURHIS Stéphanie
- CHEZEAUX Carine
- BOUCHE Christian
- FOUQUET Stéphane
- ARDOUIN Valérie
- PRAT Valérie
- BLONDEL Denis

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERTON Gwendoline
- CALLOGNE Xavier
- LEBAS Brigitte
- OULBANI Malika
- LE FLOCH Ludivine
- VIDEMANN Flore
- VENAILLE Amélie
- MUTIN Catherine
- ROCHER Evelyne
- MOYA MIRANDA Hélène
- HELOU Sylvain
- MOTTEAU – BODIGUEL Fanny
- MAINGUY Laura
- MONVOISIN Lætitia
- CERCLE Séverine
- CELLARIUS Jean-Jacques
- AUDRAN Dominique
- PIVETEAU Myriam
- MARUANI Benjamin

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions	Durée maximale des délais de	Somme maximale pour laquelle un
--------------------------	-------	----------------------	------------------------------	---------------------------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

			gracieuses	paiement	décal de paiement peut être accordé
BERTHO Christelle	Contrôleur classe	1ère	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
PERION Marie-Joseph	Contrôleur		3.000 euros	12 mois	30.000 euros
RECOQUE Martine	Contrôleur		3 000 euros	12 mois	30 000 euros
CHUPIN Guylène	Contrôleur classe	1ère	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
LEDUC Catherine	Contrôleur classe	1ère	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
KERDONCUFF Andre	Contrôleur		3 000 euros	12 mois	30 000 euros
OULAMI Anifa	Contrôleur Principal		3 000 euros	12 mois	30 000 euros
LOTON Nathalie	Contrôleur classe	1ère	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
BAUDRY LYNDA	Agent administratif		3.000 euros	12 mois	30.000 euros
GUILLOU Gilles	Agent administratif		3.000 euros	12 mois	30.000 euros
THERIN Noémie	Agent administratif		3.000 euros	12 mois	30.000 euros

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable,
Responsable du Service des Impôts des
Particuliers de NANTES CENTRE

Bruno MARTEVILLE



**DRFIP des Pays de la LOIRE
et du
Département de la LOIRE ATLANTIQUE**

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,
Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme MARAIS Charlotte et M. UZUREAU Laurent, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2 à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les décisions d'octroi de paiements différés et/ou fractionnés, ainsi que tous les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme GAILLARD Isabelle, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme EHRISMAN Catherine, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme PAOLOZZI Pascale, contrôleuse principale des finances publiques
à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de restitution d'acomptes sur droits de succession, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, les avis de mise en recouvrement et les avis de mise en demeure de payer et plus généralement l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTHIER Catherine	Contrôleuse principale
BODIGUEL-MOTTEAU Fanny	Contrôleuse
CHOURAQUI Armand	Contrôleur
DIDIER Barbara	Contrôleuse
HATE Marie-Claire	Contrôleuse principale
LE BRUN Marie-Claire	Contrôleuse principale
OILLIC-LE COZ Carole	Contrôleuse

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

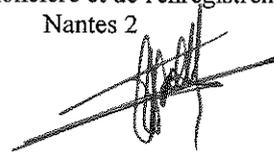
BOTHOREL Damien	Agent administratif
CLAPIER Johan	Agent administratif
COLLIAUX Charlotte	Agente Administrative
FARGUES Jean-Baptiste	Agent administratif
LARTIGUE Gilles	Agent administratif principal
NOUARAULT Gilles	Agent administratif principal
PAQUEREAU Simon	Agent administratif
WATTEBLED David	Agent administratif

Article 4 : Tous les agents des finances publiques visés à l'article 3 reçoivent délégation de signature pour signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les documents soumis à l'enregistrement

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire -Atlantique.

A Nantes, le 3 septembre 2018

Le comptable public, responsable du service
de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Nantes 2



Bertrand LE TALLUDEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. David CORVAISIER**, à **Mme Patricia VILLALARD** et à **Mme Virginie METIVIER** Inspecteurs des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15000€** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie **B** désignés ci-après :

- **Janique TUAL**
- **Cindy BERANGER-BLOT**
- **Arnaud POUILLAIN**
- **Meltem ISGOREN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Françoise LANDRY**
- **Sylvie REDOR**
- **Jacqueline MOLLE**
- **Sophie BAZIL**
- **Josiane MORA**
-

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- **Julien RENAUT**
- **Nicole LE COZ**
- **Valérie CORBIN**
- **Stéphanie PAPILLIER**
- **Brigitte THIMOLEON**
- **Anthony ROUX**
- **Elodie LESERT**
- **Mélanie FEVRE**
- **Cyril QUIOT**
- **Günther GUERIN REME**
- **Maryvonne DEMON**
- **Françoise DAVIET**
- **Sabine NETO**
- **Corinne GAUD**
- **Jean-Frédéric BOESWILLWALD**
- **Olivier RIVIERE**
- **Florent FRAJDENBERG**
- **Joséphina AUDET**
- **Martine ALZI**
- **Françoise BOURGIN**
- **Guylaine BONIN**
- **Céline LE GAL-CIRON**
- **Rajae EZ- ZAHID**
- **Jack NARIANA**
- **Françoise TROCHU**
- **Anita JEGAT**
- **Emmanuel PAPON**
- **Aude Du BOIS**

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

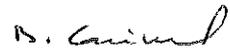
Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle BLAIS	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Sylvain BONNET	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Hélène FLEURY	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Luc RABINEAU	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Geneviève BLANCHARD	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Lenaig MADEC	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Sébastien COESLIER	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 03 SEPTEMBRE 2018

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de
Nantes Est.

Brigitte GUINEL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE – PAIERIE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Didier SEBILEAU, nommé comptable de la paierie régionale des Pays de la Loire par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 15/02/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Céline BRARD**, inspectrice des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la paierie régionale des Pays de la Loire,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie régionale et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Régionale des Pays de la Loire entendant ainsi transmettre à **Madame Céline BRARD** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 03/09/2018

Signature du délégataire

L'inspectrice des finances publiques,

Céline BRARD

Signature du délégué¹

Le comptable public, responsable de la paierie régionale des Pays de la Loire

Bon pour pouvoir

Didier SEBILEAU

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

¹ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE – PAIERIE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Didier SEBILEAU, nommé comptable de la paierie régionale des Pays de la Loire par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 15/02/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Évelyne NEVEU**, contrôleuse principale des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la paierie régionale des Pays de la Loire,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie régionale et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Régionale des Pays de la Loire entendant ainsi transmettre à **Madame Évelyne NEVEU** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 03/09/2018

Signature du délégataire

La contrôleuse principale des finances publiques,



Évelyne NEVEU

Signature du délégant¹

Le comptable public, responsable de la paierie régionale des Pays de la Loire

Bon pour pouvoir



Didier SEBILEAU

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

¹ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE – PAIERIE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Didier SEBILEAU, nommé comptable de la paierie régionale des Pays de la Loire par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 15/02/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Monsieur Philippe PRAUD**, contrôleur principal des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la paierie régionale des Pays de la Loire,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie régionale et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Régionale des Pays de la Loire entendant ainsi transmettre à **Monsieur Philippe PRAUD** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 03/09/2018

Signature du délégataire

Le contrôleur principal des finances publiques,



Philippe PRAUD

Signature du délégant¹

Le comptable public, responsable de la paierie régionale des Pays de la Loire,

Bon pour pouvoir



Didier SEBILEAU

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

¹ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE – PAIERIE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Didier SEBILEAU, nommé comptable de la paierie régionale des Pays de la Loire par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 15/02/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Monsieur Jacques RICHARD**, contrôleur principal des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la paierie régionale des Pays de la Loire,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie régionale et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Régionale des Pays de la Loire entendant ainsi transmettre à **Monsieur Jacques RICHARD** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 03/09/2018

Signature du délégataire

Le contrôleur principal des finances publiques,

Jacques RICHARD

Signature du délégué¹

Le comptable public, responsable de la paierie régionale des Pays de la Loire,

Bon pour pouvoir

Didier SEBILEAU

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

¹ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir ».

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Guérande,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu l'article L622-24 du Code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **MME COUTURIER Anne – inspectrice**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Guérande, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 22500€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRAFFIN Erwan	Contrôleur	4000 €	6 mois	8000 €
AUDET Céline	Contrôleur	4000 €	6 mois	8000 €
CRENEGUY Philippe	Agent d'administration principal	2000 €	6 mois	4000 €
BRETON Lénaïc	Agent d'administration	2000 €	6 mois	4000 €
FORMAL Mari-Vorgan	Agent d'administration	2000 €	6 mois	4000 €

Article 3 : En l'absence de la responsable de la trésorerie et de son adjointe, délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances à :

Nom et prénom des agents	Grade
GRAFFIN Erwan	Contrôleur
AUDET Céline	Contrôleur

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A Guérande, le 4/09/2018,
La responsable de la trésorerie de Guérande,



Karine MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Tél : 02 40 20 50 50
Fax : 02 40 20 18 65

Courriel : drfip44@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation**

L'Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances
publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code de la propriété des personnes publiques art R1212-12

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières
pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article
4,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice
générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la
Loire-Atlantique le régime des procédures foncières, institué par les articles R. 1212-9 à R.
1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n° 67-56 du
12 juillet 1967 susvisé,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au
14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de
Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la
Loire-Atlantique ;

Décide

Article 1^{er} :

- M. Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint,
- M Jean SAVATON, inspecteur principal,
- M Marc Le Vourch, inspecteur divisionnaire,
- M. Jean-Marc ROMERO, inspecteur,
- Mme Laurence Blanc, inspectrice,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vendée en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat,
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 7 septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et de la direction des finances publiques de la Vendée.

Fait à Nantes, le 5 septembre 2018

**L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la
Loire-Atlantique**



Véronique PY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ETRANGER

30, rue de Malville

BP 54007

44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION
Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mars 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M Thierry DEBLY, Administrateur des Finances Publiques et l'affectant à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

DECIDE:

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Marie-Elisabeth GOULLIN, AFIPA :

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Véronique LE CORRE, IDIV Hors classe

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Chantal MACÉ, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Mireille ETIENNE, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à M. Jean-Denis PRÉ, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à M. Pierre GLOAGUEN, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine CRENN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Budget Logistique :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

pour signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3000 € par opération.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 «conduite et pilotage des politiques économique et financière»

* n° 723 «contribution aux dépenses immobilières»

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

suppléer Mme Ghislaine CRENN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 7

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VEYRAC, Contrôleur des Finances Publiques
- Mme Régine CHATELLIER, Contrôleuse des Finances Publiques

Pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider :

- les dépenses de personnel impactant le BOP DSFIPE
- les dépenses médicales
- les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- M. Laurent GOUZIEU, Contrôleur des Finances Publiques
- M. PAUL Yann, Contrôleur des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider

- les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 13 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2018



Thierry DEBLY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ETRANGER

Nantes, le 1^{er} septembre 2018

30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.16.12.05

Décision portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M. David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Décide

Article 1 : DELEGATIONS GENERALES sont données à :

M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, AFIP, Directeur adjoint et responsable du Département Comptable Ministériel,

reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme Marie-Elisabeth GOULLIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, AFIPA, Responsable du pôle Département Comptable Ministériel,

Mme Véronique LE CORRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du Pôle Etranger,

M. Yves CHERI DIT LENAULT, Inspecteur principal des Finances Publiques, chargé des audits,

Mme Cécile ESTEVEZ OSTOS, Inspectrice principale des Finances publiques, chargée des audits,

M. Florent THAUMIAUX, Inspecteur principal des Finances Publiques, chargé des audits,

Mme Chantal MACÉ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du pôle Pilotage et Ressources,

Mme Florence PENNOU, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de pôle Département Comptable Ministériel,

M. Pierre GLOAGUEN, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Expert Pensions,

Mme Sophie VIEAU, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de division Réseau des régies à l'étranger, pôle Etranger,

Mme Mireille ETIENNE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable Mission Risques,

Mme Soizic CORBAL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable Mission Appui, Stratégie, Transformation, Réseau, Expertise (ASTRE),

Mme Sylvie CONSTANT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chargée de Mission Appui, Stratégie, Transformation, Réseau, Expertise (ASTRE),

M. Jean-Denis PRÉ, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de division Pensions,

reçoivent de semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Thierry DEBLY.

Article 2 : DELEGATIONS SPÉCIALES sont données à :

Pôle Département Comptable Ministériel

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service facturier, les ordres de paiement et de transferts données à la Banque de France Paris ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Mathieu ESNAULT, Secrétaire de chancellerie.

Mme Marina MOITROUX, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Tiphaine ROUSSE, Inspectrice des Finances publiques
à l'effet de signer les déclarations de recettes, demandes de recouvrement amiable, demande d'enquêtes et correspondances courantes concernant le service Recettes,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Gaël BARATAUD, Contrôleur des Finances publiques.

Mme Nathalie CHARLOT, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissance de dépôts de fonds ou de valeurs, avis de règlement entre comptables, avis de visa de tous chèques, mandats, ordres de paiement et documents comptables divers, opérer tous versements ou retraits de fonds, demandes de renseignements et déclarations d'incidents au Fichier central de la Banque de France, ainsi que les correspondances courantes concernant le service Comptable et Bancaire – SCB,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Anne GADAY, Contrôleuse principale des Finances publiques,

M. Serge THIERRY, Contrôleur principal des Finances publiques.

Mme Marie Joseph COUTURIER, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents d'administration courante du service des Établissements à Autonomie Financière,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Nicolas BIOTEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques.

M. Jean-Louis CATHELOT, Inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents de liaison, les certificats de non-opposition, les correspondances courantes du service Payes métropole/étranger et les ordres de paiement émanant du Centre Informatique ou établis par le service Payes métropole/étranger,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Catherine BOISMARTEL, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
à l'effet de signer les certificats de cessation de paiement, demandes de renseignements au service gestionnaire, bordereaux d'envoi et accusés de réception et les correspondances courantes concernant les personnels en fonction à l'étranger.

Pôle Étranger

Mme Isabelle JUVÉ, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service de la Dépense Déconcentrée, ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Rose-Marie GONCALVES, Contrôleuse principale des Finances Publiques.
M. Eric RAOELISON, Contrôleur principal des Finances Publiques.

Mme Marine CHAMPAU, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au service Comptabilité Régies,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
Mme. Isabelle DZAPO, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

Mme Patricia DAUDIN, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances et les documents de gestion courante du service des Retraites de l'État
à l'Etranger,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
M. Daniel LEPESTEUR, Contrôleur principal des Finances Publiques.

M. Fabrice MARTIN, Inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes du service des Pensions Cristallisées,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
Mme Valérie BAGUET, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

Pôle Pilotage et Ressources

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents de liaison avec le service Liaisons Rémunérations de la DRFIP de la Loire-
Atlantique et les correspondances relatives à la gestion courante du service Ressources Humaines,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

Mme Ghislaine CRENN, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes du service Logistique et Budget,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques.

Mme Anne-Laure RÉTHO, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents relatifs à sa mission d'assistante de prévention, les correspondances
courantes du service formation professionnelle et de viser les CPF.

Article 3 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes
administratifs du département de la Loire atlantique.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du MEAE,
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger,



David LITVAN

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **NANTES CENTRE**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mmes LERBEY Brigitte, CERES Sylvie, PRAMPART Marie-Hélène, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de **NANTES CENTRE**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et des RCNI TVA	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENIAUD Sylvie	Inspectrice	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
TOURNAIRE Danièle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
MYSZKA Marie-Noëlle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LE GALL Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
MAINGUY Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
COFFINET Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
CIVEL Claudie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
FRENEAU Rémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MENADA Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
QUIQUE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BOUCARD Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LE MARTRET Hervé	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
RENAIS Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
TRIPOTEAU Loïc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
HAMEL Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DUPRÉ Lise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DRONET Huguette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CHUSSEAU Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SALVADOR Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
Aurèle BRUNET	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
NORBLAIN Sylvain	Agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 1er Septembre 2018

Le comptable, Responsable du Service des
Entreprises de Nantes Centre


Florence LE GOUIC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA
LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE
portant subdélégation de signature de Mme Françoise FONT,
administratrice générale des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

L'administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Françoise FONT, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise FONT, administratrice générale des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise FONT, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet de Loire-Atlantique en date du 6 mars 2017, seront exercées par :

M. François VILLENEUVE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Jocelyne PIGEONNEAU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines.

Article 2 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. François VILLENEUVE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Jocelyne PIGEONNEAU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines,

Mme Caroline ARNAUD-DESVIGNES, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

M. Jacques BELLANGER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

Article 3 : Pour la Division Gestion des Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Dominique MOCHON, inspectrice des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Dominique RIDEL, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Annie RENOU, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Gilles COCHENNEC, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Brigitte RAIMBAUD, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Sarah POULAIN, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire :

Mme Dany-Claude DOMINECH, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Philippe HAVIEZ, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Laurence RENODAU, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Pierre LEPERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Nathalie GUERMONPREZ, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Christel RUSABA, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M. Vincent GROSSIAT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent pouvoir de valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les opérations d'indus de rémunération ou de pension, les opérations d'impayés de régie, les opérations des payes à façons, les opérations de reversement de dégrèvement de la taxe d'aménagement, les opérations de recettes non fiscales dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme Chantal FLECHAIS , contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Annick LE GARREC , contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Marie-Hélène PELERIN, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Stéphanie DUCOM , agent d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

Mme Héroïse MICLO, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Delphine LAOT-PAUL, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Christine HARTE, agent d'administration principal des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Christine HARTE, agent d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Héloïse MICLO, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique

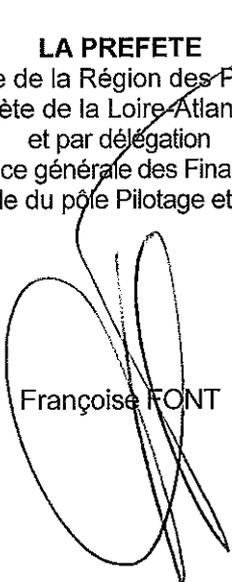
Article 5 : Cet arrêté, abroge celui du 31 août 2017 et prendra effet au 3 septembre 2018. Il doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 3 septembre 2018

LA PREFETE

Pour la préfète de la Région des Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administratrice générale des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources

Françoise FONT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Nazaire Pornic

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- a) dans la limite de 100 000 € et pour les seuls remboursements de crédit de TVA, à l'inspecteur des Finances Publiques désigné ci-après :

Nom Prénom
BONNET Patrick

- b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances Publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BIDEAU Patrick	BONNET Patrick *	
CHAUVEAU Frédéric	PINEAU Isabelle	SAUVANNET Philippe

* pour les décisions autres que celles relatives aux remboursements de crédit de TVA

- c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BURKHARDT Claire	FOYER-MARECHAL Emmanuelle	MESSINA Bruno
MEUNIER Élisabeth	PAQUIRY Béatrice	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

À Saint-Nazaire, le 3 septembre 2018

La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise
de Saint Nazaire-Pornic

Isabelle ROBIN
Inspectrice principale des Finances Publiques



DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Châteaubriant

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme PELLOIN Ghislaine, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Châteaubriant, à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme PELLOIN Ghislaine, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Châteaubriant, à l'effet de :

- 3°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 5°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 6°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- 7°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- 8°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Fait à Châteaubriant, le 5 septembre 2018

Signature du délégataire

Ghislaine PELLOIN
Inspectrice

Signature du déléguant¹

Le comptable, responsable de la trésorerie de Châteaubriant
Loïc PATISSIER,
Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

Date de réception à la DRFIP de Loire-Atlantique

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 3 septembre 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des
finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et
du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de
la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2017 nommant M. Hervé BEC, administrateur civil hors classe, expert de
haut niveau (groupe III) auprès du directrice régionale des finances publiques de la région Pays de la
Loire pour l'assister dans ses fonctions de contrôleur budgétaire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14
septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale
des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature pour

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État,
dans la région des Pays de la Loire,
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des établissements publics de l'État dans la
région Pays de la Loire et des groupements d'intérêt public État dans le département de Loire-
Atlantique, selon les textes et instructions définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire
des dits établissements et des dits groupements, est donnée à :

M. Hervé BEC	Administrateur civil hors classe, responsable de la mission contrôle budgétaire régional
--------------	---

Article 2 :

Reçoit délégation de signature selon les mêmes pouvoirs que l'administrateur civil hors classe, responsable de la mission contrôle budgétaire régional, à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement de celui-ci ou de l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers :

Mme Véronique MOUCHENOTTE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au contrôleur budgétaire régional
M. Thomas LANNUZEL	Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au contrôle budgétaire régional
Mme Maryvonne BARRE-MEVEL	Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au contrôle budgétaire régional

Article 3 :

Reçoit délégation de signature pour signer et valider dans Chorus les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État et ceux se rapportant aux établissements publics dans la région des Pays de la Loire et groupements d'intérêt public dans le département de Loire-Atlantique soumis au contrôle, à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement de l'administrateur civil hors classe, responsable de la mission contrôle budgétaire régional ou de l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers :

Mme Véronique MOUCHENOTTE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au contrôleur budgétaire régional
M. Thomas LANNUZEL	Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au contrôle budgétaire régional
Mme Carmen LE YAOUANQ	Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au contrôle budgétaire régional
Mme Maryvonne BARRE-MEVEL	Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au contrôle budgétaire régional

Article 4

Reçoit délégation de signature pour signer et valider dans Chorus les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement de l'administrateur civil hors classe, responsable de la mission contrôle budgétaire régional ou de l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers :

M. Didier GERVAIS	Contrôleur principal des finances publiques, chargé de secteur au contrôle budgétaire régional
Mme Lydie ALLIOT	Contrôleuse des finances publiques, chargée de secteur au contrôle budgétaire régional

Article 5 : La présente décision prendra effet le 3 septembre 2018. Elle abroge la décision du 06 octobre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 3 septembre 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des
finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et
du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de
la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2017 nommant M. Hervé BEC, administrateur civil hors classe, expert de
haut niveau (groupe III) auprès du directrice régionale des finances publiques de la région Pays de la
Loire pour l'assister dans ses fonctions de contrôleur budgétaire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14
septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale
des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature pour

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État,
dans la région des Pays de la Loire,
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des établissements publics de l'État dans la
région Pays de la Loire et des groupements d'intérêt public État dans le département de Loire-
Atlantique, selon les textes et instructions définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire
des dits établissements et des dits groupements, est donnée à :

M. Hervé BEC	Administrateur civil hors classe, responsable de la mission contrôle budgétaire régional
--------------	---

Article 2 :

Reçoit délégation de signature selon les mêmes pouvoirs que l'administrateur civil hors classe, responsable de la mission contrôle budgétaire régional, à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement de celui-ci ou de l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers :

Mme Véronique MOUCHENOTTE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au contrôleur budgétaire régional
M. Thomas LANNUZEL	Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au contrôle budgétaire régional
Mme Maryvonne BARRE-MEVEL	Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au contrôle budgétaire régional

Article 3 :

Reçoit délégation de signature pour signer et valider dans Chorus les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État et ceux se rapportant aux établissements publics dans la région des Pays de la Loire et groupements d'intérêt public dans le département de Loire-Atlantique soumis au contrôle, à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement de l'administrateur civil hors classe, responsable de la mission contrôle budgétaire régional ou de l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers :

Mme Véronique MOUCHENOTTE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au contrôleur budgétaire régional
M. Thomas LANNUZEL	Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au contrôle budgétaire régional
Mme Carmen LE YAOUANQ	Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au contrôle budgétaire régional
Mme Maryvonne BARRE-MEVEL	Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au contrôle budgétaire régional

Article 4

Reçoit délégation de signature pour signer et valider dans Chorus les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement de l'administrateur civil hors classe, responsable de la mission contrôle budgétaire régional ou de l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers :

M. Didier GERVAIS	Contrôleur principal des finances publiques, chargé de secteur au contrôle budgétaire régional
Mme Lydie ALLIOT	Contrôleuse des finances publiques, chargée de secteur au contrôle budgétaire régional

Article 5 : La présente décision prendra effet le 3 septembre 2018. Elle abroge la décision du 06 octobre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET
VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er :

- M. Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint ;
- M Jean SAVATON, inspecteur principal des finances publiques ;
- Mme Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques ;
en résidence à Nantes (44) sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département de la Loire Atlantique ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 2 janvier 2017 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Loire Atlantique et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 3 septembre 2018

L'Administrateur Général
Directeur Régional des Finances Publiques



Alain GUILLOUËT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PORNIC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 3 septembre 2018 à **Mme EVEN Nathalie, inspectrice des Finances Publiques**, adjointe au responsable du service des entreprises de PORNIC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et/ou porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à compter du 3 septembre 2018 :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGAUD Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUSSERT Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
OPPORTUN Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
JAUTROU Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
KERMARREC Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LEMONNIER Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MARION Fabienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MONZAT Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CLAVIER Julie	Agent	2 000 €	2 000 €		
GUILLÉ Alice	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
MOCAER Julien	Agent	2 000 €	2 000 €		
TRAN-VAN-HOA-DIT-VINCENT Laura	Agent	2 000 €	2 000 €		
ZAMMIT Luc	Agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique avec effet de délégation de signature à compter du 3 septembre 2018

A PORNIC, le 3 septembre 2018

Le comptable des Finances Publiques,
Responsable du service des impôts des
entreprises de PORNIC,
Christiane TOURNIEROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

M. Dominique GOURBEIX, comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Nazaire établissements hospitaliers

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée *en l'absence de Mme ROUCAU LANGLADE Nolwenn, à Mme RACAPE Christine, Contrôleuse Principale* à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Mme BOURGEAIS Charlotte	Contrôleuse des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint- Nazaire, le 01/09/2018



M. Dominique GOURBEIX, Responsable
de la trésorerie de Saint-Nazaire
établissements hospitaliers

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

M. Dominique GOURBEIX, comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Nazaire établissements hospitaliers

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée *en l'absence de Mme ROUCAU LANGLADE Nolwenn et de Mme RACAPE Christine, Contrôleuse Principale, à Mme BOURGEGAIS Charlotte* à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

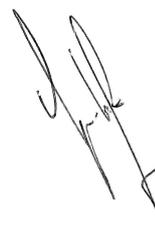
7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Mme BECQUART Michèle	Agente des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint- Nazaire, le 01/09/2018



M. Dominique GOURBEIX, Responsable
de la trésorerie de Saint-Nazaire
établissements hospitaliers

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

M. Dominique GOURBEIX, comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Nazaire établissements hospitaliers

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à ***Mme ROUCAU LANGLADE Nolwenn, inspectrice des finances publiques***, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Nazaire établissements hospitaliers à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

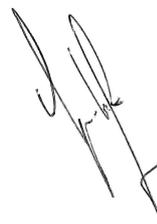
7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Mme RACAPE Christine	Contrôleuse Principale des finances publiques
Mme BOURGEAIS Charlotte	Contrôleuse des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint- Nazaire, le 01/09/2018



M. Dominique GOURBEIX, Responsable
de la trésorerie de Saint-Nazaire
établissements hospitaliers

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de NANTES MUNICIPALE

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Mme PIVAUT Maryse, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme PICHOT Valérie, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme SAUDREAU Marylène, inspectrice des Finances publiques
Mme SALIC Karen, inspectrice divisionnaire des Finances publiques

adjointes au comptable chargé de la trésorerie de NANTES MUNICIPALE, à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération
- 7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur des Finances publiques
Mme LEMAIRE Nadine	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01 septembre 2018
Le comptable, responsable de la
Trésorerie de NANTES MUNICIPALE


Florence LE RHUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-HERBLAIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

➤ Mme **DELOLY Line**, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-HERBLAIN

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. TROHET Thierry	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
M. ROUSSELAT Pascal	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
Mme SORIN Anne	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
M. COESLIER Nicolas	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
M. MERSON François	AAP	2 000€	6 mois	5 000€

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Herblain, le 1^{er} septembre 2018
Le comptable

Laurent HUBERDEAU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 16 avril 2018 autorisant monsieur Sébastien PREAULT à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route ;

Considérant le courrier, en date du 23 août 2018, par lequel monsieur Sébastien PREAULT représentant la société MOBI déclare cesser toute activité à compter du 23 août 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 16 avril 2018 autorisant monsieur Sébastien PREAULT à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route destinée à éviter la répétition des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions sous le n° R18 044 0002 0 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

03 SEP. 2018

La préfète


par la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Johann MOUGENOT

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Cabinet – Sécurité et Citoyenneté »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
Tél. : 02 40 83 89 65
Fax : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-007 portant homologation
du circuit du Frazier,
à HERIC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44, A.331-21 ;

Vu l'article R.411-12 du code de la route ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, portant homologation du circuit de moto-cross, au lieu-dit « Le Frazier », sur la commune d'HERIC ;

Vu la demande présentée par l'Association HERISSON MOTARD CLUB à l'effet d'obtenir l'homologation de la piste de moto-cross située sur le territoire de la commune d'HERIC, au lieu-dit «Le Frazier», destinée au déroulement d'essais ou entraînements, compétitions et stages éducatifs de moto-cross, suite à la réalisation d'aménagements, en vue d'une mise en conformité de la piste;

Vu l'attestation de mise en conformité de la piste, délivrée le 30 mars 2018 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu la notice descriptive de la piste ;

Vu le plan détaillé de la piste ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, lors de la réunion du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité locale investie du pouvoir de police ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, portant homologation du circuit de moto-cross, au lieu-dit « Le Frazier », sur la commune d'HERIC, est abrogé ;

ARTICLE 2 - La piste de moto-cross située au lieu-dit « Le Frazier » sur le territoire de la commune d'HERIC, est homologuée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-dessous :

A - Caractéristiques de la piste

- Longueur de la piste..... 1310 mètres
- Largeur minimum..... 7 mètres
- Largeur de la grille de départ..... 45 mètres

Compte tenu des caractéristiques du circuit, le nombre de motards pouvant évoluer simultanément devra être limité à :

- 40 pilotes pour les motos
- 26 pilotes pour les side-car et quads.

La capacité de la piste pour les essais peut être augmentée de 20 %.

Les types de véhicules admis sur le circuit sont :

- de 50 cm³ à 450 cm³ pour les solos
- de 85 cm³ 2T à 750 cm³ pour les quads
- de 350 cm³ 2T à 1000 cm³ 4T pour les side-cars

B - Mesures de sécurité à adopter

Sur toute sa longueur, la piste sera débarrassée des souches ou obstacles pouvant représenter un danger pour les concurrents.

Dans les sections où le parcours est constitué par deux lignes droites empruntées en sens inverse par les concurrents, ces lignes (même non rigoureusement parallèles entre elles et quelle que soit leur longueur) seront séparées par une rangée ininterrompue de balles de paille ou de pneus.

Une bande de sécurité d'une largeur d'au moins trois mètres devra être créée le long de la piste et entre celle-ci et les zones spectateurs :

- cette bande sera matérialisée par des clôtures installées de part et d'autre ;
- **un mur de pneus reliés entre eux**, notamment à l'emplacement des obstacles de type bosse, table, pain de sucre, sauts..., sera installé en appui sur la clôture bordant la piste ;
- dans tous les virages, ce mur de pneus devra être renforcé.

Sur la section [U-V], un mur de pneus devra être installé derrière le grillage pour assurer la première ligne de protection, et ce, sur une longueur de 6 à 8 mètres.

La barrière de pneus séparant les sections [E-F] et [F-G] devra être conservée mais reprise afin que celle-ci soit verticale et assume pleinement sa fonction, les pneus devant être liés entre eux.

Pour les sauts situés en [K-L] et [L-M], un dispositif permettant de recentrer l'appel devra être envisagé

Les appuis, dans les virages en disposant, devront être maintenus « taillés à l'angle ».

C - Zones réservées aux spectateurs

Les zones accessibles au public seront matérialisées au moyen de clôtures et ne devront, en aucun endroit être situées à moins de trois mètres de la piste (réf : alinéa 3 du B ci-dessus).

A l'intérieur de ces zones, les organisateurs installeront des pancartes interdisant au public l'accès au circuit.

Les zones spectateurs devront être protégées dans les conditions prévues au B ci-dessus de sorte qu'aucun concurrent ne puisse accidentellement y pénétrer.

D - Parc concurrents

Le parc concurrents doit être strictement réservé aux pilotes et à leurs mécaniciens, tous deux titulaires de la licence délivrée par la fédération française de motocyclisme.

Ce parc concurrents sera en permanence interdit d'accès au public.

E - Accès au Parc concurrents / piste

L'accès, depuis le parc concurrents jusqu'à la piste, devra être balisé et interdit au public.

F - Accès des secours

L'itinéraire depuis le réseau routier jusqu'au circuit devra être balisé de manière à faciliter le cas échéant l'accès des services de secours.

Les secours devront disposer d'un accès réservé et constamment libre.

G - Alerte des secours

Les responsables devront disposer sur le site de deux postes téléphoniques portables lors des entraînements. Ils vérifieront avant chaque début d'entraînement que les postes disposent d'une autonomie suffisante à la couverture de durée des séances.

H - Moyens de secours

Les organisateurs disposeront des moyens de secours prévus par le règlement de la fédération française de motocyclisme.

Les membres du moto club devront être formés aux premiers secours.

Portée de l'homologation

ARTICLE 3 - Le terrain est homologué pour la pratique du moto-cross.

La présente homologation est valable pour les compétitions, les essais ou entraînements, ainsi que les stages éducatifs.

A l'occasion des entraînements, les organisateurs devront disposer :

- d'un téléphone
- d'une trousse de secours.
- de commissaires de course en nombre suffisant (au moins 2), qui devront être présents lors des entraînements (surveillance).

ARTICLE 4 – Le circuit devra être clos dans tout son périmètre et maintenu fermé en dehors des périodes d'utilisation. Des barrières « Interdit au public » seront disposées en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 5 – Lors des entraînements, au moins deux membres du club titulaires d'une licence de commissaire en cours de validité, assureront la surveillance des évolutions à proximité du poste de secours. Au moins deux membres du club, tous titulaires d'une licence de commissaire en cours de validité, seront positionnés aux points stratégiques du circuit.

ARTICLE 6 - La présente homologation est délivrée au président de l'association HERISSON MOTARD CLUB auquel il appartient de faire respecter le règlement de la fédération française de motocyclisme lors des entraînements ou des compétitions.

ARTICLE 7 - Sur le fondement des dispositions de l'article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales, le maire d'HERIC devra réglementer les jours et horaires d'ouverture du circuit, dans le cadre des entraînements.

ARTICLE 8 - Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS .

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire d'HERIC, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer –division Centre Est Nantes, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial de BLAIN du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « HERISSON MOTARD CLUB », en sa qualité de gestionnaire du circuit.

CHATEAUBRIANT, le 21 août 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle « Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél : 02.40.83.89.65

Fax : 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2018-008R

Arrêté autorisant l'organisation
de courses de moissonneuses-batteuses
et tracteurs-tondeuses
au cours de la Fête de l'Agriculture
les 18 et 19 août 2018
à MAUMUSSON

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R.331-34, l'article R.331-37, les articles A.331-20 à A.331-23, et plus particulièrement l'annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 concernant la mise en place d'un local pour un contrôle antidopage ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jérôme MAILLARD, président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », Maison de l'agriculture, rue Pierre Adolphe Bobierre - La Géraudière à Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 18 et dimanche 19 août 2018 des courses de moissonneuses-batteuses et tracteurs-tondeuses sur deux circuits aménagés sur un terrain agricole, au lieu-dit « Les 6 chemins » à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS DE L'ERDRE, dans le cadre de la Fête de l'Agriculture ;

CONSIDERANT l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis le 17 août 2018 sur le site ;

ARRETE

MAISON DE L'ETAT : RUE DU DOCTEUR BOUSSEAU – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30

Article 1er – **AUTORISATION et HOMOLOGATION TEMPORAIRE**

Monsieur Jérôme MAILLARD, président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », est autorisé à organiser des courses de moissonneuses-batteuses et de tracteurs-tondeuses, dans le cadre de la Fête de l'Agriculture, les samedi 18 août 2018 de 15h00 à 23h00 et dimanche 19 août 2018 de 10h00 à 20h00, sur deux circuits aménagés sur un terrain agricole situé au lieu-dit « Les 6 chemins » à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS DE L'ERDRE, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

La présente autorisation vaut homologation des pistes sur lesquelles se déroulent les épreuves sportives motorisées précitées et pour la seule durée de celles-ci.

Le samedi 18 août 2018, pour les courses de moissonneuses-batteuses, se dérouleront les qualifications de 15h00 à 18h00 et le show nocturne de 22h30 à 23h00.

Le dimanche 19 août 2018, les courses se dérouleront selon les horaires suivants :

- de 11h00 à 11h30
- de 13h30 à 14h00
- de 14h30 à 15h00
- de 15h30 à 16h00
- de 17h45 à 18h15

les manches durant environ 15 mn et la finale 20 mn.

Les courses de tracteurs-tondeuses auront lieu de 14h00 à 18h00, le samedi 18 août, et de 10h30 à 16h00, le dimanche 19 août.

Article 2 – Les courses de moissonneuses-batteuses et tracteurs-tondeuses devront se dérouler dans le strict respect des règles édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le Ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme, telles qu'elles résultent de l'article Annexe III-22 du Code du sport, et **annexées au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.**

Les pilotes devront se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

Article 3 - **LE SITE**

Deux pistes occasionnelles sont aménagées au lieu-dit « Les 6 chemins » sur la commune déléguée de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS DE L'ERDRE.

Le site comporte un parking pour le public, une zone spectateurs, un parc pilotes et une hélisation, qui devront être conformes au plan présenté par les organisateurs.

Article 4 – **LA PISTE DE MOISS'BATT' CROSS**

Longueur de la zone réservée : 300 m environ.

Largeur : 15 m.

La piste, nivelée au bulldozer, sera décapée d'une couche de terre de 5 à 10 cm d'épaisseur, qui sera repoussée sur les bords et au milieu. Le terre-plein central et les virages seront délimités par des rounds-ballers ou une butte de terre de façon à ce qu'aucun engin ne puisse les traverser.

La piste sera bordée par un talus d'une hauteur comprise entre 0,80m et 1m, et séparée du public par un périmètre de sécurité de 30m entouré par des barrières métalliques,

La piste sera dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Les engins admis à participer aux différentes épreuves devront être strictement conformes aux dispositions figurant dans le règlement joint au dossier.

Le nombre de véhicules admis à participer à chacune des manches ne devra en aucun cas être supérieur à 8.

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur de la piste, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs, durant le déroulement des épreuves et à la fin de manifestation.

L'accès à la piste d'évolution réservée aux participants devra être surveillé par des commissaires afin d'éviter tout accident pouvant être causé par la traversée des spectateurs. A l'issue des épreuves, les concurrents ne seront pas autorisés à emprunter le circuit.

Aucun spectateur ne devra être autorisé à prendre place à bord de l'un des véhicules en exhibition sur le circuit.

Pour le show nocturne, un éclairage suffisant devra être installé autour de la piste.

Article 5 – LA PISTE DE TRACTEURS-TONDEUSES

Aux extérieurs des virages qu'elle comporte, les inter-pistes (moins de 5 mètres) devront être sécurisés par un sillon creusé à même le sol, afin de rendre toute sortie de piste définitive. Ces sillons pourront être signalés aux pilotes par un balisage.

Le barrièrage par ganivelles de la piste devra être renforcé, en vue d'assurer une protection optimale des spectateurs.

Article 6 – LA MANIFESTATION

I – MESURES GENERALES DE SECURITE

Les dispositions concernant les mesures de sécurité prévues dans le règlement joint au dossier (moyens de secours, service d'ordre...) devront être respectées et maintenues jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

Le directeur de course devra être titulaire du permis de conduire. Les commissaires de piste devront être en nombre suffisant, au regard de la longueur des circuits, chacun équipé d'un extincteur.

La manifestation se déroulant en partie en nocturne, l'organisateur devra disposer d'un éclairage permettant :

- d'évacuer le public en cas de besoin,
- de faciliter l'accès des véhicules de secours aux différents points de la manifestation,
- de sécuriser les parkings,
- et de permettre d'éviter des accidents graves en cas de coupure du réseau EDF pendant les épreuves.

Par ailleurs, cette manifestation est soumise aux conditions de sécurité ci-après :

Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le responsable de sécurité et l'ambulance.

Un essai de la ligne doit être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le « 18 » ou « 112 » à partir d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit. (C.O.D.I.S. 18).

Le responsable « sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

1) *Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences*

2) *Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :*

- ↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,*
- ↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,*
- ↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,*
- ↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics*
- ↳ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,*
- ↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.*

Secours accidents

L'encadrement médical sera adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins utilisés.

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui joint au dossier et sera implanté conformément au plan annexé au dossier.

Le médecin d'astreinte sera joignable pendant toute la durée de la manifestation et pourra intervenir à tout moment sur le site en cas d'urgence médicale.

Le responsable de sécurité sera chargé de disposer et de coordonner l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Les personnes compétentes désignées pour manœuvrer les extincteurs devront être dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu, notamment des gants.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuve précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté, prévus au règlement et d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère (au moins 30 x 30 mètres).

Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone piste) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le responsable « sécurité ».

Dispositions relatives aux commissaires de courses

Les commissaires de courses seront répartis autour de la piste ; chaque poste de commissaire sera doté d'un extincteur.

Un commissaire sera placé à la ligne de départ.

Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours principal destiné aux concurrents, sera implanté à proximité des terrains de moiss'batt cross et de tracteurs-tondeuses, à un endroit protégé permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste. Il se tiendra prêt à intervenir sur le circuit sur l'ordre du directeur des épreuves.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être implantés dans des lieux non accessibles sans autorisation.

Les postes de secours devront être signalés, d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Le responsable de sécurité sera responsable du dispositif de sécurité. Il sera chargé entre autre de l'organisation matérielle et géographique des secours.

Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Dispositions relatives à l'ambulance

L'accessibilité des ambulances au lieu de la manifestation devra être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation. Si nécessaire, le chaume situé sur la zone spectateurs d'une grande longueur devra être coupé.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des extincteurs seront mis en place à proximité des risques. (armoire électrique, barbecue...)

Le personnel devra être informé sur l'utilisation et l'emplacement des extincteurs afin d'en assurer une mise en œuvre rapide.

Il devra veiller à prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

II – LES CONCURRENTS ET LE PARC PILOTE

Seuls les pilotes inscrits pourront participer. Les participants devront présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Les pilotes mineurs devront être en possession d'une autorisation à participer, ainsi qu'une autorisation de soins, toutes deux signées par le tuteur légal.

Pendant les épreuves, les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les compétiteurs attendus pour cette manifestation seront de 15 au maximum. Ils devront être titulaires du permis de conduire, en cours de validité, nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

L'accès au public sera strictement interdit à la zone technique.

Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et/ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Le carburant sera stocké dans des bidons métalliques homologués.

Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

Un commissaire sera placé à l'entrée de la piste et organisera les circulations entre celle-ci et le parc concurrents.

Moyens de secours

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Chaque couloir pilote doit être équipé d'un extincteur.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

III – LE PUBLIC

Parking des spectateurs

Les véhicules des spectateurs devront stationner uniquement dans le parking réservé à cet effet. Des barrières de type ganivelles ou tous autres moyens délimiteront le parking. Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque véhicule).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'au moins une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Un éclairage suffisant devra être installé sur les parkings.

Zone spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles. Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « Interdit au public » devront être posés.

L'accès de tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Le directeur des épreuves ne pourra donner le départ qu'après avoir vérifié que les barrières sont en place et la piste dégagée.

Enfin, pour des raisons de nuisances sonores, des bouchons d'oreilles seront mis à la disposition des spectateurs.

Article 7- ASSURANCE

Les concurrents devront avoir contracté une assurance couvrant leurs risques personnels et ceux des tiers à l'occasion d'une manifestation publique. Si ceux-ci ne sont pas propriétaires du véhicule conduit, ils devront produire une autorisation rédigée par le propriétaire de ce véhicule.

Article 8 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de VALLONS DE L'ERDRE et du Conseil Départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 9 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus.

Article 10 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dégagée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 11 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2^{ème} catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 12 - Monsieur Jérôme MAILLARD est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS (fax : 02.40.83.89.78 ou

mèl : sp-chateaubriant-ancenis-manifestations@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie d'ANCENIS (fax : 02.40.83.83.73) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 13 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une concentration ou d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 14 - Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecterait plus ou ne ferait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

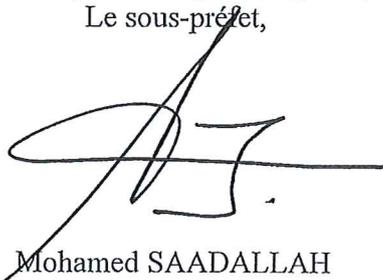
Article 16 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS – 14, rue des Vauzelles – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 18 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de VALLONS DE L'ERDRE, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le chef de la division du pays d'Ancenis de la direction départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial de Riaillé du service départemental d'incendie et de secours et le chef de la délégation à l'aménagement du pays d'Ancenis du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », Monsieur Jérôme MAILLARD, en tant qu'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 17 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



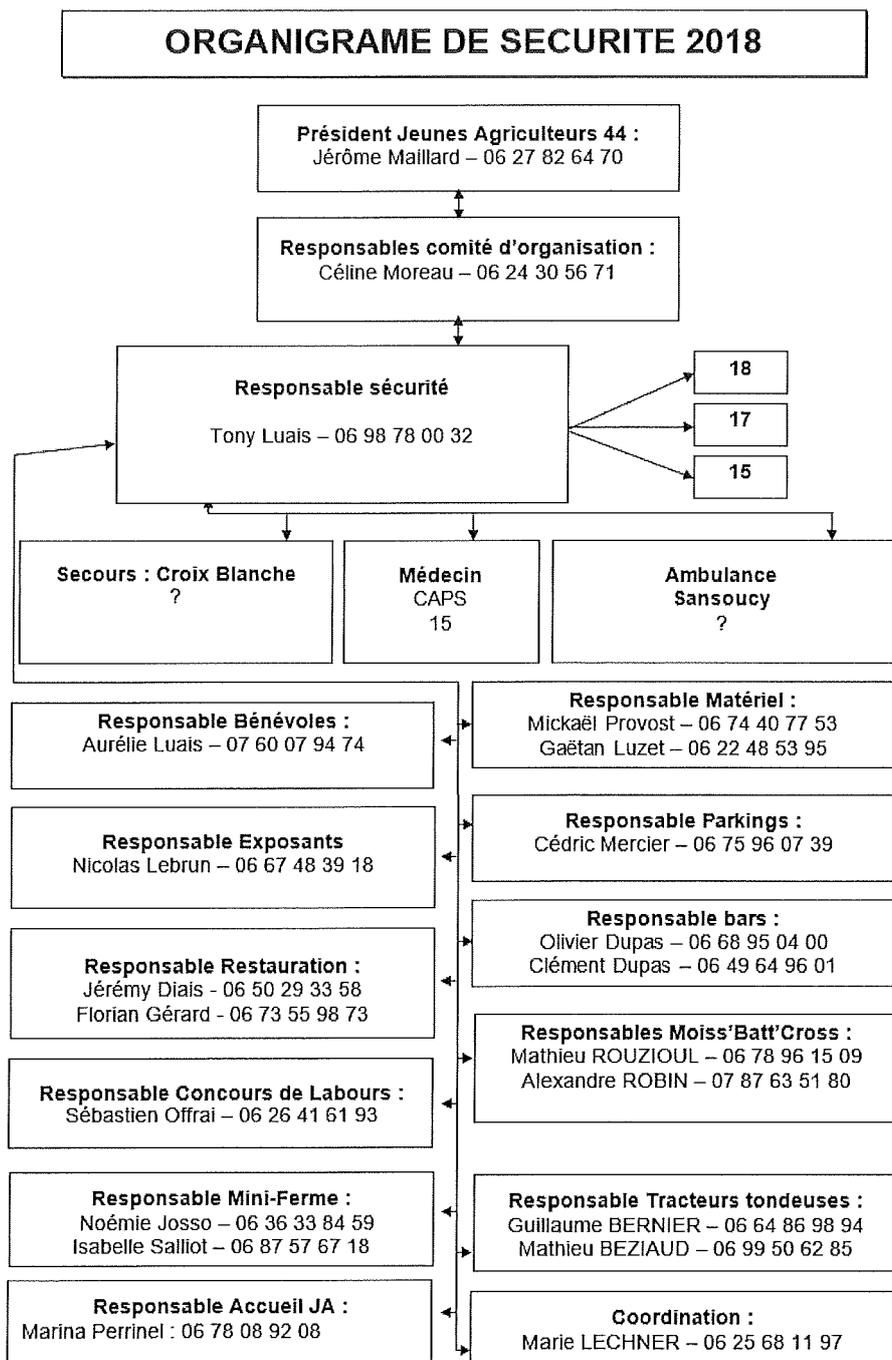
Mohamed SAADALLAH

Annexe 9 :

ORGANIGRAMME DE SECURITE

Fête de l'Agriculture 2018

Contacts des responsables





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
Tél. : 02 40 83 89 65
Fax : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-009R portant autorisation
de mise en circulation
d'un petit train routier touristique
au cours de la Foire de Béré
à CHATEAUBRIANT
du 07 au 10 septembre 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

Considérant la demande du 5 juin 2018 présentée par le Comité de la Foire de Béré en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train routier touristique sur la commune de CHATEAUBRIANT du 7 au 10 septembre 2018 ;

Considérant la licence n° 2016/53/0000770 autorisant la s.a.r.l. Trains Touristiques de France à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

Considérant les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, ainsi que le procès-verbal de visite initiale annexé délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le 31 janvier 2013 ;

Considérant le procès-verbal favorable du dernier contrôle technique du petit train routier touristique réalisé par l'A.P.A.V.E., en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – La s.a.r.l. Trains Touristiques de France, domiciliée à PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine), est autorisée à mettre en circulation, un petit train routier touristique de catégorie 1 sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT du 7 au 10 septembre 2018, constitué :

- d'un véhicule tracteur, marque DOTTO, immatriculé BA-454-ZB
- de trois remorques, marque DOTTO immatriculées : AK-667-WP, AK-707-WP et AK-735-WP

Article 2 – L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant de 13h30 à 19h30 le vendredi, de 09h00 à 18h30 le samedi, de 09h30 à 18h30 le dimanche, et de 09h00 à 17h30 le lundi :

rue Amand Franco, rue du Prieuré de Béré, rue du Bois Péan, rue de Paluel, place de Radevormwald, rue du 11 Novembre, rue du Château, place Charles de Gaulle, rue Pasteur, place de la Motte, boulevard Victor Hugo, place de Radevormwald, rue de Paluel, rue du Bois Péan, rue de la Fontaine Saint-Jean, rue Amand Franco.

Article 3 – Le conducteur dudit ensemble devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie « D » et devra respecter les règles du code de la route et la sécurité des personnes transportées.

Article 4 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 5 – Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, les organisateurs devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites par les services de gendarmerie, des territoires et de la mer et de l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 – L'organisateur devra prévoir et prendre toutes les dispositions pour adapter ou annuler le service en fonction des conditions météorologiques ou de toute situation défavorable.

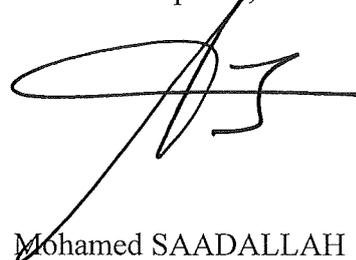
Article 8 – Toute modification de l'itinéraire précité ou des caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique ou en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 9 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de CHATEAUBRIANT, le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à la s.a.r.l. Trains Touristiques de France .

CHATEAUBRIANT, le 30 août 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle « Cabinet – sécurité et citoyenneté »

affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél 02 40 83 89 65

Fax 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'organiser

un slalom-poursuite automobile

du 7 au 9 septembre 2018, sur le circuit de karting Roger Gaillard

à ANCENIS, et homologation temporaire dudit circuit

n° 2018-010R

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-21 ;

VU le code de la route, notamment les articles R. 221-15 à R. 221-18 ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU la réglementation technique et de sécurité des courses de côte et slalom de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.);

VU la demande présentée par l'association A.S.A. Nantes Atlantique en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 7 au 9 septembre 2018, un slalom-poursuite automobile sur le circuit de karting Roger Gaillard, situé sur le commune d'ANCENIS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le règlement particulier de l'épreuve enregistré à la F.F.S.A. sous le visa n° 434 en date du 2 juin 2018 ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.), lors de leur visite sur site, en date du 18 juillet 2018 ;

VU la levée des prescriptions de la C.D.S.R. par l'organisateur, le 4 septembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

ARRETE

Article 1er - AUTORISATION et HOMOLOGATION TEMPORAIRE

L'association A.S.A. Nantes Atlantique représentée par son président, M. Damien DELANOUE, est autorisée à organiser un slalom-poursuite automobile **du 7 au 9 septembre 2018, sur le circuit de karting Roger Gaillard, à ANCENIS**, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Caractéristiques de la piste

Longueur de la piste : 1174 mètres.
Largeur de la piste : 7 mètres.

Le circuit est bordé de barrières de pneus pour la sécurité sur le circuit, de grillages situés à l'extérieur et à distance de la piste, de bacs à graviers et les échappatoires du circuit sont éloignés de la zone public.

Article 2 – LA MANIFESTATION

Les plans et informations, notamment les coordonnées téléphoniques de l'organisateur, concernant la manifestation doivent être transmis au centre de secours et au CODIS 44.

Les vérifications, entraînements et épreuves doivent se dérouler conformément aux horaires portés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Vérifications administratives : le 7 septembre 2018 de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, et le 8 septembre 2018 de 8h00 à 9h00.

Vérifications techniques : le 7 septembre 2018 de 10h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h15, et le 8 septembre 2018 de 8h00 à 9h15

Essais non chronométrés : le 8 septembre 2018 : de 9h00 à 11h30

Essais chronométrés : le 8 septembre 2018 : de 13h15 à 15h30

Les courses se dérouleront le 8 septembre, de 15h45 à 18h15, et le 9 septembre, de 9h00 à 17h30.

Nombre maximal des engagés : **150**

22 commissaires de piste licenciés FFSA assurent la sécurité sur la piste.

Animations pendant la pause méridienne :

Pendant la pause déjeuner, des animations seront proposées au public. La piste sera remise en conformité pour la manifestation après ces animations.

L'organisateur devra par ailleurs veiller à l'application des mesures suivantes :

I – MESURES REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

L'accès à la manifestation des concurrents, spectateurs et secours s'effectue par la RD 923, au niveau du carrefour de l'Aubinière.

La sortie du public a lieu par la rue Levasseur, la rue Morane Saulnier et la rue Hubert Lathan, pour rejoindre le rond-point d'ANGERS, sur la RD 923.

L'organisateur doit veiller à l'application des arrêtés pris par les autorités locales afin qu'une signalisation en amont et en aval de l'entrée du terrain, sur plusieurs centaines de mètres, soit

mise en place pour interdire le stationnement sur les deux accotements de la RD923 et prévenir d'un éventuel ralentissement.

Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de 3 m de large et 1 m 50 entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes de 4 m de largeur chacune seront prévues. Il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer, dans ce parc, d'extincteurs en nombre suffisant et de tonnes à eau.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. L'entrée et la sortie de ces véhicules seront matérialisées. Ces dispositions seront rappelées au moyen de pancartes.

II – MESURES GENERALES DE SECURITE

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile (FFSA) notamment concernant les dispositions relatives à la protection du public.

L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité nécessaires à des manifestations de sport mécanique.

Le responsable de la sécurité doit faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il est en liaison constante avec l'organisateur durant toute la manifestation.

Il dispose de moyen d'alerte directe et fiable et en vérifie l'efficacité en composant :

- sapeurs pompiers, le 18 ou 112 – SAMU le 15 – gendarmerie le 17.

Il doit veiller à ce que sur l'ensemble du site :

- les mesures particulières, prescrites par les services de la gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique soient respectées ;
- les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment sur le circuit, dans les zones techniques de ravitaillement, de maintenance et dans les zones de restauration ;
- l'accès au poste de secours soit clairement indiqué ;
- l'indication et le fléchage de ces passages soient mis en place pour permettre aux services d'urgence d'accéder en tous points du site ;
- l'ensemble des personnes chargées de l'organisation de la manifestation ait en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables ;
- toutes les dispositions soient prises pour permettre l'évacuation éventuelle de personnes à mobilité réduite dans les mêmes conditions que l'ensemble du public ;
- l'interdiction de fumer dans les parkings des concurrents, notamment dans le parc pilotes soit affichée très visiblement ;
- le carburant soit stocké dans des bidons homologués et que le ravitaillement des véhicules soit effectué moteur arrêté ;
- une signalisation soit mise en place matérialisant clairement les différentes issues de secours notamment dans la partie parc concurrents ;
- des dispositifs de protection soient installés autour des poteaux, arbres et tous obstacles dangereux.

En cas d'incident, nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements doit :

- arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours,
- diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

III – MOYENS D'INTERVENTION

Le directeur de course doit disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il est en relation radio avec l'équipe de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le 18 et le 112.

Le directeur de course communique au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit, **conformément à l'organigramme de sécurité et à la liste des officiels joints au dossier.**

Une zone DZ prévue pour l'atterrissage de l'hélicoptère devra être réservée et clairement identifiée sur l'espace vert dédié. Le cas échéant, les herbes hautes devront être fauchées.

La présence d'un médecin, une ambulance agréée, une équipe de secouristes seront placés sous le contrôle et la responsabilité du médecin chargé de son organisation. C'est lui qui décide du moyen utilisé pour l'évacuation du ou des blessés.

Les organisateurs devront disposer en nombre suffisant de secouristes formés aux méthodes de désincarcération.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance. La course sera interrompue en l'absence de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

Une dépanneuse stationne sur le site.

Des extincteurs sont répartis en nombre suffisant en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

Les commissaires devront être en possession de leur licence en cours de validité attestant leur capacité délivrée par la FFSA.

Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Tout le dispositif de secours et les moyens de sécurité doivent être opérationnels dès le début de la manifestation, essais compris.

IV – LES CONCURRENTS

Par le seul fait de son inscription, tout concurrent prend l'engagement de se conformer au règlement national, d'en accepter toutes les dispositions ainsi que le règlement particulier des organisateurs.

Les organisateurs doivent prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraîne systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Les parcs techniques et les parcs concurrents doivent être indépendants, fermés par barrières métalliques type ganivelles matérialisant l'enceinte et interdits au public. Les accès sont réglementés et l'interdiction de fumer doit être affichée très visiblement, des commissaires en nombre suffisant assurent la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

Les véhicules de transport sont orientés dans le même sens, frein de parking serré.

Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront accessibles qu'aux pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

L'utilisation de barbecue est strictement interdite dans l'ensemble des zones techniques.

V – LE PUBLIC

L'accès aux zones réservées au public est matérialisé par l'organisateur qui les invite à respecter strictement les fléchages et signalisation des zones « spectateurs ».

L'organisateur doit disposer d'une sonorisation audible sur l'ensemble du terrain et à même de lui permettre de diffuser des messages de sécurité ou de mise en garde du public.

Aucun spectateur n'est admis en dehors des zones réservées au public. Le cheminement du public devra être clairement matérialisé.

L'ensemble de la piste est interdit aux spectateurs. Des commissaires en interdisent l'accès. Toute zone interdite au public doit être signalée par des panneaux « Interdit au public ».

VI – ENVIRONNEMENT

Dans le parc pilotes, les concurrents prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du sol ou des cours d'eau par des écoulements d'hydrocarbures.

Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation sur toutes les zones susceptibles de constituer un risque d'incendie.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Article 3 - Le poste de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

Article 4 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune d'ANCENIS et du conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 5 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus.

Article 6 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 7 – Monsieur Damien DELANOUE, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la Maison de l'Etat d'Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78**) et à la gendarmerie (**fax : 02.40.81.89.74**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 8 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS – 14, rue des Vauzelles – B.P.199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 12 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire d'ANCENIS, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS, le chef de la division centre-est pays d'ANCENIS de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le chef de la délégation de l'aménagement du Pays d'ANCENIS, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du Groupement Territorial de Riaillé du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Damien DELANOUE, président de l'A.S.A. Nantes Atlantique en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le / 6 SEP. 2018

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIRE

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Mme Stéphanie DESLANDES

☎ : 02 40 00 72 85

stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É N °2018-051

Portant homologation temporaire d'une piste et autorisation
d'une épreuve d'acrobaties motos à Bourgneuf en Retz
commune de Villeuneuve en Retz

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment l'article L131-16, les articles L.321-1 et suivants, les articles, L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivant, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A331-22 à A331-23 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R131-1 à R131-15 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05 du 24 mai 2017 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;

VU le dossier présentée par Monsieur Olivier BARRETEAU, président de l'association « les Aigrettes Burnées » ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de la réunion sur site le 6 septembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Autorisation et homologation temporaire

Monsieur Olivier BARRETEAU, président du Moto club « les Aigrettes Burnées » est autorisé à organiser une démonstration d'acrobaties de motocycles, les 8 et 9 septembre 2018 sur le parking de la salle omnisports de Bourgneuf-en-Retz, commune de Villeuneve-en-Retz.

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

L'organisateur doit se conformer rigoureusement aux règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-24 du code du sport.

ARTICLE 2 – La manifestation

Cette manifestation se déroule selon le programme mentionné au dossier.

Entraînement sans public :

- le vendredi 7 septembre de 14h à 20h,
- le samedi 8 septembre de 10h à 12h.

Les démonstrations :

- le samedi 8 septembre de 13h30 à 1h00 le dimanche 9 septembre,
- le dimanche 9 septembre de 10h à 19h00

Le nombre de participants maximum est de 40 pilotes.

ARTICLE 3 – La piste

La piste empruntée, le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes au plan présenté par l'organisateur, annexé au présent arrêté.

La piste temporaire et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés ne peut subir aucune modification sans autorisation.

La piste est aménagée sur le parking de la salle omnisports selon les dimensions suivantes :

- longueur de la piste : 100 m
- largeur de la piste : 15 m

Le nombre total de concurrents autorisés est limité à une (1) seule motocycle sur la piste

Aucun obstacle ne doit se trouver sur la piste.

Le nombre de commissaires de piste est de sept (7). Ils disposent d'un drapeau rouge, d'un badge.

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

ARTICLE 4 – Mesures particulières

Chaque participant doit :

- être titulaire du permis de conduire en cours de validité.
- présenter **un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.**
- être équipé de gants, d'un pantalon recouvrant l'intégralité des jambes et d'un blouson revêtu d'une matière résistante, ignifugé doté de renfort et de protections.
- être équipé d'un **casque homologué.**

ARTICLE 5– Dopage

Conformément aux articles L.232-13-1 et R232-48 du code du sport, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.

Tout contrôle positif entraîne systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

ARTICLE 6 - Mesures de sécurité et de secours

Alerte des secours

Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au référentiel national relatif (arrêté du 7 novembre 2006).

Le responsable désigné des secours est M. Thibault MOCHON, joignable au 06.21.49.65 51.

Il doit organiser l'alarme et est le garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°15, 18 ou le n°112.

Poste de secours

Au moins un poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile. Ce poste est installé dans une structure adaptée. Il est constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur sera autorisé.

Le chef d'équipe est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours.

Le poste doit être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) sera mis à la disposition des secours, positionné à proximité du poste de secours.

Accès des secours

Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et pour laisser libre accès aux véhicules de secours.

L'accès à la salle de sports ainsi qu'à la salle polyvalente doit être dégagé, les poteaux d'incendie ainsi que l'air d'aspiration autour de ces bâtiments doivent être également accessibles.

L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers et le responsable sécurité du site.

L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

Protection des spectateurs

Aucun spectateur n'est admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par un double barriérage dont le premier rang est placé en bordure de piste et est renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les deux barrières maximum. Le public est positionné derrière le deuxième rang de barrières à au moins deux mètres cinquante de la piste.

Le public ne peut être admis à l'intérieur de la piste.

Les zones interdites au public doivent être délimitées. Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.

Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Stationnement du public

Les véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie.

L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Il est souhaitable que les véhicules stationnent dans le sens du départ afin d'optimiser l'évacuation d'urgence.

Parc « coureurs »

Le parc coureur et l'itinéraire « parc/piste » ne sont pas accessibles au public.

Les coureurs qui doivent emprunter l'espace public doivent être à pied et des commissaires sont placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Le parc coureurs est équipé de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

Un bac de récupération des huiles de vidange est être installé au titre de la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 – Plan VIGIPIRATE

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures de préventions adaptées.

ARTICLE 8 L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'organisateur et responsable, Olivier BARRETEAU sera joignable au 06 24 64 51 64 pendant toute la durée de la course.

ARTICLE 9 – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées. Cette autorisation doit être tramisée à la préfecture de la Loire-Atlantique (spas@loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 10 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, sont supportés par l'organisateur.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute responsabilité de l'État se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

ARTICLE 11 - Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 14 - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire Villeneuve-en -Retz, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé

Fait à Saint-Nazaire, le 07 SEP. 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire



Marie-Hélène VALENTE

**Commission des Investissements du Conseil de Développement
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire**

Séance du 5 juillet 2018

AVIS n° 2018 - 01

Augmentation des capacités du poste à liquides de Montoir de Bretagne

VU la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, notamment son article 23 portant création d'une commission des investissements au sein du conseil de développement des grands ports maritimes ;

VU le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports, notamment son article 1^{er} ;

VU la décision du 16 novembre 2017 du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire fixant le seuil des investissements soumis à l'avis de la Commission des Investissements ;

VU la décision du 14 février 2018 du Président du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire arrêtant la composition de la Commission des Investissements ;

VU le règlement intérieur de la Commission des Investissements adopté lors de la séance d'installation le 26 avril 2018 ;

CONSTATE, lors de la séance du 5 juillet 2018, la présence des membres suivants :

Florence Beuvelet, Philippe Billant, Jean-Philippe Aubry, Laurent Castaing, Jean-Pierre Chalus, Hervé Gibault, Benoit Klein, Stéphan Marin, Bruno Michel, Sébastien Pilard.

CONSTATE en conséquence que le quorum de la Commission des Investissements fixée aux trois cinquièmes des membres, est atteint avec 10 membres présents dont un bénéficiant d'un pouvoir, soit 11 voix sur 17 ;

ÉMET à l'unanimité l'avis suivant concernant l'augmentation des capacités du poste à liquides de Montoir de Bretagne :

Le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire envisage de sécuriser le dispositif d'accostage du poste à liquides de Montoir de Bretagne et d'en créer deux nouveaux. L'ensemble de l'opération est estimé à 8 millions d'euros (M€). Elle est inscrite au CPER 2015-2020, avec la contribution financière de l'Etat (3,6 M€), de la Région des Pays de la Loire (3 M€), du Département de Loire-Atlantique (1,3 M€) et du Grand Port Maritime (0,1 M€). Il est précisé qu'en parallèle de cet investissement, les entreprises actuellement utilisatrices de l'équipement devront modifier leurs installations, les investissements correspondants étant à leur charge. Il est par ailleurs rappelé que les clés de financement des opérations inscrites au CPER sont le résultat de négociations collectives entre les cofinanceurs et ne peuvent être interprétées de manière isolée.

La Commission des Investissements donne un avis favorable sur le principe de réaliser cet investissement, considérant qu'il est nécessaire pour :

• Pérenniser l'activité des entreprises qui utilisent l'installation existante :

- Des travaux d'adaptation liés à l'évolution des navires sont nécessaires sur l'équipement actuel, mis en service en 1976. Il ne dispose par ailleurs que d'un seul front d'accostage, ce qui rend fragile son exploitation, notamment en cas d'incident ou d'avarie.
- Il paraît nécessaire de prendre en compte le fait que le dispositif d'accostage est considéré par les entreprises utilisatrices comme saturé, avec un taux d'occupation de 56 %.
- Ouvrir des perspectives de développement portuaire :
 - A l'échelle européenne, les trafics de vracs liquides sont en progression.
 - Sur le plan local, le Grand Port Maritime a identifié un potentiel de nouveaux trafics.

La Commission des Investissements demande au Grand Port Maritime :

- De documenter davantage le marché existant et potentiel, en établissant une hypothèse d'évolution des trafics, sans entrer dans le cas particulier des entreprises clientes.
- De préciser les parts d'investissements dits "défensifs", correspondant à la seule adaptation de l'ouvrage existant, et "offensifs", permettant la création de dispositifs d'accostage supplémentaires dans l'objectif de capter de nouveaux trafics.
- De préciser le niveau de dépenses correspondant à chaque jalon du projet, sachant que le marché public pourrait être notifié mi 2019.

Le Grand Port Maritime prévoit donc de se rapprocher à nouveau des exploitants actuels du poste à liquides pour qu'ils :

- Précisent leurs perspectives de trafic sur les 5 prochaines années.
- Confirment leurs intentions de modifier leurs installations.

Fait à Nantes, en deux exemplaires, le 5 septembre 2018

Sébastien Pilard

Président de la Commission des Investissements

du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Pilard', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Commission des Investissements du Conseil de Développement
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
Séance du 5 juillet 2018**

**AVIS n° 2018 - 02
Remplacement du pont du Pertuis de Saint-Nazaire**

VU la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, notamment son article 23 portant création d'une commission des investissements au sein du conseil de développement des grands ports maritimes ;

VU le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports, notamment son article 1^{er} ;

VU la décision du 16 novembre 2017 du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire fixant le seuil des investissements soumis à l'avis de la Commission des Investissements ;

VU la décision du 14 février 2018 du Président du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire arrêtant la composition de la Commission des Investissements ;

VU le règlement intérieur de la Commission des Investissements adopté lors de la séance d'installation le 26 avril 2018 ;

CONSTATE, lors de la séance du 5 juillet 2018, la présence des membres suivants :

Florence Beuvelet, Philippe Billant, Jean-Philippe Aubry, Laurent Castaing, Jean-Pierre Chalus, Hervé Gibault, Benoit Klein, Stéphan Marin, Bruno Michel, Sébastien Pilard.

CONSTATE en conséquence que le quorum de la Commission des Investissements fixée aux trois cinquièmes des membres, est atteint avec 10 membres présents dont un bénéficiant d'un pouvoir, soit 11 voix sur 17 ;

ÉMET à l'unanimité l'avis suivant concernant le remplacement du pont du Pertuis de Saint-Nazaire :

Le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire envisage de remplacer le pont mobile du Pertuis, mis en service en 1910, qui enjambe l'accès nautique entre les bassins de Saint-Nazaire et de Penhoët. Cet ouvrage, propriété du Grand Port Maritime, permet la circulation routière entre la ville de Saint-Nazaire, la zone industrialoportuaire située à l'Est des bassins et le quartier du Petit Maroc. Depuis plusieurs années, l'ouvrage fait l'objet de fréquents dysfonctionnements à un rythme qui s'est accentué au cours des derniers mois. Son remplacement est nécessaire afin de ne pas saturer les accès au secteur industriel et portuaire et de sécuriser l'accès au quartier du Petit Maroc. L'opération a été inscrite au programme pluriannuel de maintenance du Grand Port Maritime, pour un montant de 2,5 M€. Des expertises récentes ont mis en évidence une dégradation de l'infrastructure (génie civil), qui vient s'ajouter à celle de la superstructure métallique. Compte tenu de ses usages routier et maritime croissants, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre un scénario de remplacement, qualifié de "vite et bien", minimisant l'impact sur la coupure des trafics, tant routier que maritime. L'investissement a en conséquence été réévalué à un niveau estimé entre 5 et 7 M€, des études complémentaires étant nécessaires pour en préciser le montant.

La Commission des Investissements donne un avis favorable à la réalisation de cet investissement, considérant que le pont du Pertuis est indispensable aux utilisateurs de la zone industrielle et portuaire et qu'il est nécessaire de renforcer sa fiabilité.

La Commission des Investissements prend acte :

- De la nécessité et de l'objectif de l'opération, qui vise exclusivement l'amélioration du trafic routier, non maritime. Il est cependant souligné qu'un blocage du pont pourrait également avoir une incidence sur les accès nautiques du bassin de Penhoët.
- De l'usage diversifié qui est fait de l'ouvrage : transport de marchandises, déplacement des employés de la zone industrielle, déplacements urbains des habitants (quartier du Petit Maroc par exemple), des touristes...
- Du caractère techniquement complexe de l'opération, compte-tenu de l'âge de l'ouvrage, de sa vétusté et des nombreux domaines de spécialités (génie civil, construction métallique...) mobilisés pour son remplacement.
- De dispositions particulières et coûteuses à prendre pendant les travaux pour minimiser l'impact sur la circulation routière.

La Commission des Investissements recommande au Grand Port Maritime :

- De partager avec la ville de Saint-Nazaire une connaissance fine de l'état et de l'usage des voiries et ouvrages mobiles portuaires, et d'engager si besoin une réflexion sur leur domanialité ou leurs modalités d'entretien et d'exploitation.
- D'examiner la possibilité d'achats groupés, compte-tenu de l'ampleur du programme de maintenance des ouvrages mobiles de Saint-Nazaire.

Fait à Nantes, en deux exemplaires, le 5 septembre 2018

Sébastien Pilard

Président de la Commission des Investissements

du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Pilard', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.